

Bulletin Officiel Canadien

Autorisé par arrêté en conseil et publié une fois par semaine par le Directeur de l'Information pour faire connaître les opérations des différents services du Gouvernement, des Commissions et des Comités créés pour fins de guerre et de reconstruction.

Vol. 1.

Ottawa, jeudi, 24 avril 1919

N° 30.

L'ACCORD CONSTITUANT LA LIGUE DES NATIONS

TEXTE REVISE ET COMPLET TEL QU'ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DE LA PAIX

Le Canada et les autres Dominions autonomes sont nommés dans l'importante annexe qui accompagne le document. — Treize états neutres invités à se joindre à la ligue.

Dans le but de promouvoir une coopération entre les nations et d'obtenir la paix et la sécurité du monde par l'acceptation d'engagements de ne pas avoir recours à la guerre, en prescrivant des relations libres, justes et honorables entre les nations, en faisant du droit international la base de la politique des gouvernements actuels dans leurs relations entre eux, en respectant scrupuleusement toutes les obligations imposées par les traités dans les relations de pays à pays; les hautes parties contractantes consentent à toutes les obligations imposées par ce pacte de la ligue des nations.

Dans le préambule tel qu'en premier lieu rédigé on lisait: adoptent cette constitution, on a changé ces mots par: consentent à ce pacte.

Article Premier.

Les premiers membres de la Ligue des nations seront les signataires qui sont nommés dans la partie annexée à ce traité, et aussi quelques-uns de ces autres Etats mentionnés dans la partie ci-annexée comme acceptant sans réserve ce traité. De telles adhésions doivent être faites par une déclaration déposée au secrétariat deux mois avant la mise en vigueur de ce traité. Un avis doit être envoyé préalablement à tous les autres membres de la ligue.

Tout Etat autonome, dominion ou colonie, non mentionné dans la partie annexée, peut devenir membre de la ligue si son admission est acceptée par les deux tiers de l'assemblée, pourvu qu'il donne des garanties efficaces de son intention sincère d'observer ses obligations internationales, et accepte tels règlements qui pourront être prescrits par la ligue relativement à ses troupes et armements militaires et navals. Tout membre de la ligue peut, après deux ans d'avis de son intention d'agir ainsi, se retirer de la ligue, pourvu que toutes ses obligations internationales et toutes ses obligations prescrites par ce traité

soient remplies au moment de sa démission.

(Cet article est nouveau. C'est l'ancien article sept avec des changements et des ajoutés. Il prévoit plus spécifiquement la méthode d'admettre de nouveaux membres et ajouté le nouveau paragraphe prévoyant la retraite d'un membre de la ligue. Aucune mention de démission n'avait été faite dans le document original.)

Article Deux.

L'action de la ligue d'après ce traité doit s'effectuer par le concours d'une assemblée et d'un conseil ayant un secrétariat permanent.

(Au début cet article faisait partie de l'article premier. Il donne le nom d'assemblée à la réunion des représentants des membres de la ligue mentionnés d'abord comme "le corps des délégués".)

Article Trois.

L'assemblée doit comprendre les représentants des membres de la ligue.

L'assemblée doit se réunir à des intervalles fixés et de temps à autre, à l'occasion, au siège de la ligue, ou à telle autre place qui pourra être désignée.

L'assemblée peut discuter, à ses réunions, toute affaire comprise dans la sphère d'action de la ligue ou affectant la paix du monde.

Aux réunions de l'assemblée, chaque membre de la ligue aura droit à un vote et ne peut avoir plus de trois représentants.

(Ce sont là d'anciennes parties des articles un, deux et trois, avec quelques petits changements seulement. Il réfère aux "membres de la ligue" où le terme de "hautes parties contractantes" avait été d'abord employé et ce changement se poursuit dans tout le traité révisé.)

Article Quatre.

Le conseil doit comprendre les représentants des Etats-Unis d'Amé-

rique, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie et du Japon, ainsi que les représentants des quatre membres de la ligue d'abord choisis par l'assemblée. Les représentants de... seront membres du Conseil en attendant la nomination des quatre membres de la ligue élus par l'assemblée.

Avec l'approbation de la majorité de l'assemblée, le conseil peut nommer des membres additionnels de la ligue dont les représentants devront toujours être membres du conseil; le conseil avec cette approbation peut augmenter le nombre des membres de la ligue qui seront choisis par l'assemblée pour la représenter au conseil.

Le conseil se réunira de temps en temps comme les circonstances pourront le requérir, et au moins une fois l'an au siège de la ligue, ou à tel endroit qui pourra être décidé.

Le conseil peut discuter à ses assemblées toute affaire comprise dans la sphère d'action de la ligue ou affectant la paix du monde.

Tout le monde de la ligue non représenté au conseil, doit être invité à envoyer un représentant pour s'asseoir comme membre à n'importe quelle assemblée du conseil, pendant que le conseil étudie les questions affectant spécialement les intérêts de ce membre de la ligue.

Aux assemblées du conseil, chaque membre de la ligue représenté au conseil doit avoir un vote et ne peut avoir plus d'un représentant.

Ce sont là des parties de l'article original trois mentionnant les membres originaux du conseil. Le paragraphe prévoyant l'augmentation des membres du conseil est nouveau.

Article Cinq.

Excepté si le contraire est expressément prévu dans ce traité, les décisions de toute réunion de l'assemblée ou du conseil doivent nécessiter l'acquiescement de tous les membres de la ligue représentés à la réunion.

Toutes les questions de procédure aux réunions de l'assemblée ou du conseil, la nomination des comités pour s'enquérir des affaires particulières, doivent être régularisées par l'assemblée ou par le conseil et peuvent être décidées par une majorité des membres de la ligue représentés à la réunion.

La première réunion de l'assemblée et la première réunion du conseil devront être convoquées par le président des Etats-Unis d'Amérique.

[Suite à la page 2.]

LA CONFÉRENCE ADOPTE LA CONVENTION REVISÉE.

La session plénière de la conférence de la paix a adopté, le 28 avril, la convention révisée de la Ligue des Nations sans division et sans amendement. Le président Wilson a proposé la motion à cet effet.

Dans son discours expliquant la convention révisée, le président Wilson a dit que sir Eric Drummond, de la Grande-Bretagne, avait été nommé le premier secrétaire général de la ligue. Quant à la composition du conseil exécutif, le Président dit que la Belgique, le Brésil, la Grèce et l'Espagne seraient représentés dans le conseil, en sus des cinq grandes puissances, jusqu'à ce qu'un choix permanent soit fait.

On a adopté le texte des principes du travail à insérer dans le traité et la conférence s'est ajournée sans considérer les responsabilités.

George Nicoll Barnes, délégué britannique, a expliqué les neuf points que la Commission du Travail désire incorporer dans le traité de paix. Sir Robert L. Borden, le premier ministre du Canada, fit ensuite la lecture des neuf points révisés.

Les clauses révisées stipulent que le principe établi par la loi concernant les conditions du travail doit considérer justement le traitement équitable et économique de tous ouvriers résidant légalement dans un pays et qu'il faut aussi tendre à une semaine de 48 heures. La commission avait demandé cela, excepté où les conditions climatiques ne le permettraient pas.

Sir Robert Borden dit que les modifications de la phraséologie ont été le résultat de suggestions faites par les différentes délégations et que toutes les grandes nations industrielles les avaient acceptées.

M. Clémenceau, le Président, annonça l'adoption des neuf points révisés.

L'ACCORD CONSTITUANT LA LIGUE DES NATIONS.

[Suite de la page 1.]

(Le premier paragraphe exigeant un consentement unanime à l'assemblée et au conseil sauf où il est autrement prévu est nouveau. Les deux autres paragraphes étaient inclus dans l'article quatre.)

Article Six.

Le secrétariat permanent doit être établi au siège de la ligue. Le secrétariat comprendra un secrétaire général et autant de secrétaires et d'employés qu'il sera requis.

Le premier secrétaire général doit être la personne nommée dans la partie annexée; ensuite le secrétaire général doit être nommé par le conseil avec l'approbation de la majorité de l'assemblée.

Les secrétaires et les employés du secrétariat doivent être nommés par le secrétaire général avec l'approbation du conseil.

Le secrétaire général doit agir en cette qualité à toutes les réunions de l'assemblée et du conseil.

Les dépenses du secrétariat doivent être défrayées par les membres de la ligue en conformité avec le partage des dépenses du bureau international de l'union postale universelle.

(Ceci remplace l'article original 5. Dans le premier, la nomination du premier secrétaire général était laissée au conseil, et l'approbation de la majorité de l'assemblée n'était pas requise pour les nominations subséquentes.)

Article Sept.

Le siège de la ligue est établi à Genève. Le conseil peut en tout temps décider que le siège de la ligue sera établi ailleurs.

Toutes les positions dépendant de la ligue ou qui s'y rapportent, y compris le secrétariat, doivent être ouvertes aux hommes et aux femmes également.

Les représentants des membres de la ligue et les membres officiels de la ligue, quand ils s'occuperont des affaires de la ligue, devront jouir des privilèges et des immunités diplomatiques.

Les édifices et autres propriétés occupés par la ligue ou ses membres officiels ou par les représentants assistant à ses réunions doivent être inviolables.

(Comprenant les anciens articles 5 et 6, cet article nomme Genève au lieu de laisser à plus tard le choix du siège de la ligue et ajoute la prévision que le siège pourra être changé plus tard. Le paragraphe permettant aux femmes d'occuper des charges est nouveau.)

Article Huit.

Les membres de la ligue reconnaissent que le maintien de la paix requiert la réduction des armements nationaux au minimum nécessaire pour la sûreté nationale et la mise en vigueur par action commune des obligations internationales.

Le conseil, prenant compte de la situation géographique et des circonstances de chaque Etat, doit dresser les plans au sujet de pareille diminution pour l'Etat et l'action des différents gouvernements.

Pareils plans doivent être sujets à reconsidération et à révision au moins tous les dix ans.

Après que ces plans auront été approuvés par les différents gouvernements, les limites d'armement qui y auront été fixées ne devront pas être dépassées sans l'approbation du conseil.

Les membres de la ligue admettent que la fabrication par une entreprise privée de munitions et d'armement prêle le flanc à de graves objections.

Le conseil indiquera comment les mauvais effets qui accompagnent telle fabrication peuvent être prévenus, ayant égard aux nécessités de ces membres de la ligue qui ne peuvent fabriquer les munitions et les armements nécessaires à leur sécurité.

Les membres de la ligue promettent de se renseigner mutuellement sur leurs armements, leurs programmes militaires et navals et la condition de telle de leurs industries qui peut s'adapter à des dispositions de guerre.

(Ceci couvre le champ de l'article huit tel qu'en premier lieu rédigé, mais est écrit de nouveau pour dire que les plans de diminution des armements doivent être adoptés par les nations affectées avant qu'ils prennent effet.)

Article Neuf.

Une commission permanente doit être constituée pour aviser le conseil sur l'exécution des prévisions de l'article un et huit et sur les questions militaires et navales en général.

(Pas de changement, sauf pour l'insertion des mots "article un".)

Article Dix.

Les membres de la ligue s'engagent à respecter et à préserver contre toute agression externe, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique actuelle de tous les membres de la ligue. Au cas d'une agression de ce genre ou au cas de toute menace ou danger de telle agression, le conseil doit faire des recommandations sur les moyens par lesquels cette obligation doit être exécutée.

(Pas de changement.)

Article Onze.

Toute guerre ou toute mesure de guerre, affectant immédiatement tout membre de la ligue ou non, est par les présentes déclarée l'affaire de toute la ligue et la ligue doit prendre toute mesure qui peut paraître sage et efficace pour sauvegarder la paix des nations. Au cas où cela se produirait, le secrétaire général doit, sur la requête de tout membre de la ligue, convoquer une réunion du conseil.

Il est aussi déclaré qu'il est du droit de chaque membre de la ligue de porter à la connaissance de l'assemblée ou du conseil, toute circonstance affectant en quelque manière les relations internationales qui menacent de troubler, soit la paix où la bonne entente entre les nations desquelles dépend la paix.

(Dans le texte original, il était stipulé que les "hautes parties contractantes se réservaient le droit de prendre toute mesure", etc., tandis que le texte révisé dit "la ligue doit prendre toute mesure".)

Article Douze.

Les membres de la ligue s'engagent, s'il survient quelque dispute entre eux, qui pourrait conduire à une rupture, à soumettre la question soit à l'arbitrage ou à une enquête du conseil, et ils s'engagent à ne recourir en aucun cas à la guerre avant trois mois après la décision des arbitres ou le rapport du conseil.

Dans tous les cas, suivant cet article, la décision des arbitres doit être rendue dans un temps raisonnable, et le rapport du conseil doit être fait en moins de six mois après que la dispute aura été soumise.

(Pratiquement sans changement, sauf pour quelques dispositions du texte original qui ont été éliminées pour être incluses dans d'autres articles.)

Article Treize.

Les membres de la ligue s'engagent, qu'à chaque dispute s'élevant entre eux et qu'ils considéreront comme devant être soumise à l'arbitrage et qui ne pourra être réglée avec satisfaction par la diplomatie, ils soumettront toute l'affaire à l'arbitrage. Les disputes relatives à l'interprétation d'un traité, à toutes questions de loi internationale, à l'existence de quelque fait qui, s'il était établi, causerait une rupture de toute obligation internationale, ou à l'étendue et à la nature de la réparation à être faite pour telle rupture, sont de la catégorie de celles qui sont généralement sujettes à l'arbitrage. Pour la considération de telle dispute, le tribunal d'arbitrage auquel la cause est soumise, doit être un tribunal accepté par les parties en dispute ou stipulé dans toute convention existante entre elles. Les membres de la ligue s'engagent à remplir avec une vraie bonne foi toute décision qui pourrait être rendue, et qu'ils n'auront pas recours à la guerre contre un membre de la ligue qui s'y conforme. Au cas où la décision ne serait pas observée, le conseil doit prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette décision.

(Quelques petits changements dans la phraséologie.)

Article Quatorze.

Le conseil doit dresser et soumettre aux membres de la ligue des plans pour l'établissement d'une cour permanente de justice internationale. La cour aura juridiction pour entendre et régler toute dispute d'un caractère international que les parties lui soumettront. La cour peut aussi donner une opinion légale sur toute dispute ou question à elle référée par le conseil ou par l'assemblée.

(Non changé, excepté l'addition de la dernière phrase.)

Article Quinze.

Si quelque différend s'élève entre les membres de la ligue de nature à conduire à une rupture, et qui n'est pas soumis à l'arbitrage comme plus haut, les membres de la ligue s'en-

gagent à soumettre l'affaire au conseil. Toute partie prenant part au différend peut soumettre l'affaire en donnant avis de l'existence de la dispute au secrétaire général, qui fera tous les arrangements nécessaires pour une enquête et une étude complètes. A cet effet, les parties engagées dans la dispute communiqueront au secrétaire général aussitôt que possible l'exposé de leur cause, tous les faits et documents en relevant; le conseil peut de plus, en ordonner la publication.

Le conseil doit s'efforcer de trouver un règlement pour toute dispute et si tels efforts sont heureux, un rapport doit être publié donnant les faits et les explications relatifs à la dispute, les termes d'accord tels que le conseil pourra les déterminer.

Si le différend n'est pas réglé le conseil unanimement ou par un vote de majorité, doit faire et publier un rapport contenant une déclaration des faits de la dispute et les recommandations qui semblent justes et propres à cet effet.

Tout membre de la ligue représenté au conseil peut publier une déclaration des faits de la dispute et ses conclusions à cet effet.

Si un rapport du conseil est unanimement accepté par les membres de ce conseil, autres que les représentants d'une ou plus des parties de la dispute, les membres de la ligue s'engagent à ne pas avoir recours à la guerre contre aucune partie mêlée à la dispute qui accomplit les recommandations du rapport.

Si le conseil ne réussit pas à rédiger un rapport qui soit unanimement accepté par ses membres, autres que les représentants d'une ou plus des parties de la dispute, les membres de la ligue se réservent le droit de prendre telle action qui leur paraîtra nécessaire pour maintenir le droit et la justice.

Si la dispute entre les parties est attribuée par l'une d'elles à une affaire qui, d'après la loi internationale, dépend de la juridiction domestique de cette partie, et si le conseil trouve qu'il en est ainsi, le conseil doit faire son rapport en conformité avec cette demande, et ne doit faire aucune recommandation quant à son règlement.

Le conseil peut dans tout cas, d'après cet article, référer la dispute à l'assemblée. La dispute sera ainsi référée à l'assemblée à la requête de l'une des deux parties de la dispute, pourvu que telle requête soit faite avant quatorze jours après la soumission de la dispute au conseil.

Pour les cas référés à l'assemblée, toutes les dispositions de cet article et de l'article douze, relatifs à l'action et aux pouvoirs du conseil, doivent s'appliquer à l'action et aux pouvoirs de l'assemblée, pourvu qu'un rapport fait par l'assemblée, s'il est accepté par les représentants de ces membres de la ligue représentés au conseil par une majorité des autres membres de la ligue, sauf dans les représentants des parties à la dispute, doivent avoir la même force qu'un rapport du conseil consenti par tous les membres d'icelui, autres que les représentants d'une ou plus de parties de la dispute.

(Le paragraphe ci-dessus, qui ex-

[Suite à la page 3.]

L'ACCORD CONSTITUANT LA LIGUE DES NATIONS.

[Suite de la page 2.]

clut spécifiquement les affaires de juridiction domestique de l'action au conseil est nouveau. Dans la dernière phrase, les mots "s'il est accepté par les représentants de ces membres de la ligue représentés au conseil", etc., ont été ajoutés.)

Article Seize.

Si quelque membre de la ligue a recours à la guerre sans tenir compte des conventions des articles douze, treize et quinze, il sera considéré ipso facto comme ayant commis une provocation à la guerre contre tous les autres membres de la ligue qui, par les présentes, s'engagent immédiatement à rompre toutes relations commerciales et financières, à prohiber tout rapport entre leurs sujets et ceux de l'Etat qui a brisé le traité, et à cesser tous rapports financiers, commerciaux et personnels entre les sujets de l'Etat rebelle et les sujets de tout autre Etat, qu'il soit ou non membre de la ligue.

Les membres de la ligue s'engagent à s'appuyer mutuellement dans les mesures financières et économiques qui sont prises d'après cet article, afin d'amoindrir la perte et l'inconvénient résultant des mesures ci-dessus, et à l'appuyer mutuellement pour résister à toute attaque faite à l'un des leurs par l'Etat rebelle, et à prendre les mesures nécessaires pour assurer le passage à travers leurs territoires, aux troupes de tout membre de la ligue qui coopère dans la protection des conventions de la ligue.

Tout membre de la ligue qui a violé toute convention de la ligue peut être déclaré hors de la ligue par un vote du conseil donné par les représentants de tous les membres de la ligue représentée dans celui-ci.

(Non changé, sauf pour l'addition de la dernière phrase.)

Article Dix-sept.

Au cas d'une dispute entre un membre de la ligue et un Etat, qui n'est pas un membre de la ligue, ou entre des Etats qui ne sont pas membres de la ligue, l'Etat ou les Etats non membres de la ligue doivent être invités à accepter les obligations d'un membre de la ligue, relativement à telle dispute et suivant telles conditions que le conseil trouvera justes. Si pareille invitation est acceptée, les dispositions des articles douze à seize inclusivement doivent être appliqués avec telles modifications qui peuvent sembler nécessaires par le conseil.

Après que telle invitation a été donnée, le conseil doit immédiatement tenir une enquête sur la circonstance du différend et recommander telle action qui semblera la meilleure dans les circonstances.

Si un Etat ainsi invité refuse d'accepter les obligations de membres de la ligue au sujet d'une telle dispute et a recours à la guerre contre un membre de la ligue, les dispositions de l'article seize, doivent être considérées comme s'appliquant à tel Etat ayant recours à telle action.

Si les deux parties en différend

ainsi invitées, refusent d'accepter les obligations d'un membre de la ligue pour les fins d'une telle dispute, le conseil peut prendre telles mesures et faire telles recommandations pour prévenir les hostilités et pour régler la dispute.

(Pratiquement non changé.)

Article Dix-huit.

Toute convention ou engagement international pris par aucun membre de la ligue doit être transmis au secrétariat et doit être publié par celui-ci le plus tôt possible. Tel traité ou engagement international ne liera pas avant son enregistrement.

Article Dix-neuf.

L'assemblée doit de temps à autre conseiller la reconsidération par les membres de la ligue des traités qui sont devenus applicables, et la considération des conditions internationales dont la continuité pourrait mettre la paix du monde en danger.

(Pratiquement le même que l'article original vingt-quatre.)

Article Vingt.

Les membres de la ligue reconnaissent que ce traité abroge toutes les obligations ou ententes entre eux qui sont incompatibles avec ses termes, et promettent solennellement de ne pas prendre dorénavant d'engagements incompatibles aux termes de ce traité.

Au cas où les membres de la ligue auraient, avant de devenir membres de la ligue, pris quelque obligation incompatible avec les termes de ce traité, il doit être du devoir de tels membres de prendre des mesures immédiates pour exiger le rappel de telle obligation.

Article Vingt et un.

Rien dans ce traité ne doit affecter la validité des engagements internationaux tels que traités d'arbitrage, ou entente régionale comme la doctrine Monroe, pour assurer le maintien de la paix.

(Complètement nouveau.)

Article Vingt-deux.

Pour ces colonies et territoires qui, par suite de la dernière guerre ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui jadis les gouvernaient, et qui sont habités par des peuples non encore capables de se maintenir par eux-mêmes, dans les conditions modernes difficiles, le principe doit être appliqué que le bon état et le développement de tels peuples forment le but sacré de la civilisation, et que les garanties pour le maintien de ce développement soient comprises dans ce traité.

La meilleure manière de donner une application à ce principe est la mise en tutelle sous le contrôle des nations avancées, lesquelles, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur situation géographique, peuvent le mieux assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter, et que cette tutelle soit exercée par elles comme mandataires de la ligue.

Le caractère du mandat doit différer suivant l'état de développement du dit peuple, la situation géographique du territoire, sa condition économique et autres circonstances semblables.

Certains peuples appartenant jadis à l'empire ottoman ont atteint un état de développement tel que leur existence comme nation indépendante peut être reconnue provisoirement, sujette à des conseils en matière d'administration et à l'assistance d'un mandataire, jusqu'à ce qu'ils soient capables de se suffire à eux-mêmes. Les désirs de ces Etats doivent être considérés d'abord dans le choix du mandataire.

Peuples arriérés.

D'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique Centrale, sont dans un tel état que le mandataire doit être responsable de l'administration du territoire suivant des conditions qui garantiront la liberté de conscience ou de religion, sujet seulement au maintien de l'ordre public et de la morale, la prohibition des abus tels que la traite des blanches, le trafic des armes et des liqueurs et la prévention de l'établissement de fortifications et de bases militaires ou navales, et de l'entraînement militaires des nations pour autres fins que celle du bon ordre et de la défense du territoire, et devra assurer une liberté de commerce et d'industrie égale pour tous les autres membres de la ligue.

Il y a d'autres territoires tels que le Sud-Africain et une certaine partie des îles du sud de l'océan Pacifique, qui, vu l'état dispersé de leurs populations ou leur petit nombre ou leur éloignement des centres de civilisation, ou leur contiguïté géographique au territoire du mandataire et autres circonstances semblables, seraient mieux administrés par le mandataire en faisant partie intégrale de son territoire, avec la sauvegarde mentionnée plus haut dans les intérêts des populations indigènes. Dans chaque cas le mandataire devra présenter annuellement au conseil un rapport sur le territoire donné à sa charge.

Le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration devant être exercé par le mandataire, doit, s'il n'est pas déterminé par les membres de la ligue, être explicitement défini dans chaque cas par le conseil.

Une commission permanente doit être formée pour recevoir et examiner les rapports annuels des mandataires et pour aviser le conseil sur toutes les affaires relatives à l'inobservance du mandat.

Article Vingt-trois.

Sujets aux dispositions des conventions internationales existantes ou à exister, les membres de la ligue (a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail justes et humanitaires pour les hommes, les femmes et les enfants dans leur propre pays et dans tous les pays avec lesquels ils sont en relations commerciales et industrielles, et à cet effet établiront et maintiendront les organisations internationales nécessaires; (b) donneront un traitement juste aux indigènes des territoires qui sont sous leur con-

trôle; (c) abandonneront à la ligue la surveillance générale des ententes relatives au trafic des femmes et des enfants et du commerce de l'opium et autres drogues dangereuses; (d) abandonneront à la ligue la surveillance du commerce des armes et des munitions avec les pays où ce contrôle est nécessaire dans l'intérêt commun; (e) assureront et maintiendront la liberté de communications, de transport et de traitements équitables pour le commerce de tous les membres de la ligue. A cet effet les besoins spéciaux des régions dévastées durant la guerre de 1914-18 devront avoir l'attention principale; (f) s'efforceront de conclure des ententes internationales pour prévenir et contrôler la maladie.

(Cela remplace l'article original vingt et comprend partie des articles originaux dix-huit et vingt-un. Cet article élimine l'ancienne prévision d'un bureau du travail et ajoute les clauses b et c.)

Article Vingt-quatre.

Tous les bureaux internationaux déjà établis par les traités généraux doivent être placés sous la direction de la ligue si les parties à tels traités y consentent. Tous les bureaux et commissions internationaux constitués dans la suite pour régler les affaires d'intérêt international doivent être placés sous la direction de la ligue.

Dans toutes les affaires d'intérêt international qui sont réglées par des conventions générales mais qui ne sont pas placées sous le contrôle des commissions ou bureaux internationaux, le secrétariat de la ligue doit, —mesure sujette au consentement du conseil,—et, si désiré, des partis—chercher et donner toute information et devra rendre toute autre aide désirée et nécessaire.

Le conseil peut inclure comme partie des dépenses du secrétariat toutes les dépenses de tout bureau ou commission placé sous la direction de la ligue.

(Même chose que l'article original vingt-deux, excepté les deux premières phrases.)

Article Vingt-cinq.

Les membres de la ligue s'engagent à encourager et à aider à l'établissement d'organisations volontaires de la Croix-Rouge, ayant comme but l'amélioration de la santé, la prévention des maladies et le traitement des malades à travers le monde.

(Complètement nouveau.)

Article Vingt-six.

Les changements à ce traité prendront effet lorsqu'ils seront ratifiés par les membres de la ligue dont les représentants composent le conseil, et par une majorité des membres de la ligue dont les représentants composent l'assemblée.

Un tel amendement doit—les mots "ne pas" semblent avoir été omis dans la transmission—lier tout membre de la ligue qui signifie son dissentiment, mais dans ce cas il cessera d'être membre de la ligue.

(Semblable à l'original excepté pour ratifier les amendements avec le dernier paragraphe ajouté.)

[Suite à la page 4.]

HONNEURS SUPRÊMES AU GRAND CHEF LIBÉRAL.

[Suite de la page 3.]

le rétablissement européen. Sa maladie et sa mort subites m'ont profondément ému.

"C'était le plus âgé, le plus capable et le plus expérimenté des parlementaires de notre temps. Il prendra place à côté de Sir John Macdonald comme l'un des plus grands chefs politiques depuis la Confédération. Pendant de nombreuses années je l'ai suivi avec admiration et affection et bien que, récemment, je me fusse trouvé dans l'obligation de m'en séparer sur de graves questions politiques, cela n'a rien changé à nos relations personnelles. La Chambre des Communes ne semblera pas la même sans sa présence. Le peuple du Canada se joindra à Lady Laurier dans l'irréparable perte qu'elle a subie par la mort de son illustre époux et il lui offrira ses profondes sympathies."

DE L'HON. P. E. BLONDIN.

"Sir Wilfrid Laurier, tant admiré, presque l'idole de ses amis, avait l'estime de chacun. Si la violence de nos luttes politiques lui faisait des adversaires ardents, il n'eut cependant jamais d'ennemis. Politiquement et socialement il charmait par sa courtoisie et ses manières et il excellait dans l'art de faire oublier à quelqu'un les coups qu'il donnait. Le cours des événements fit de lui une puissance dans le pays, mais à la Chambre, par la force de sa facilité extraordinaire d'assimilation et la qualité incomparable de son éloquence, il fut toujours un maître. On peut en dire autant de sa stratégie politique. Le vide que cause sa mort dans le parlement canadien ne pourra être comblé en un seul jour.

"Quant à ses exploits politiques tant de fois discutés, le temps seul discernera leur mérite et leur tort. Une chose est sûre, il aura une place importante dans la politique des quarante dernières années. Sauf Cartier et Macdonald aucun ne sut jouir à un moment donné d'un prestige égal au sien dans tout le pays. Il déclara souvent que son but principal était d'assurer l'harmonie des races en Canada. S'il n'a pas réussi dans la mesure qu'il l'avait espéré, ce n'est pas parce qu'il n'y déploya pas tous ses talents et toute sa persévérance inébranlable.

"Avec Sir Wilfrid Laurier disparaît l'un des derniers hommes qui sont entrés dans la vie publique au temps de la Confédération. Il a vécu pour être témoin de son expansion et il a certainement beaucoup fait pour en assurer le développement. On peut considérer sa mort comme un deuil national."

HON. R. LEMIEUX, M.P.

"Le peuple canadien s'habituerait difficilement à la pensée de la mort de sir Wilfrid Laurier. Depuis longtemps il faisait comme partie essentielle de notre vie nationale. Sa disparition laissera une sensation de vide. Il sera longtemps pleuré de tous les Canadiens mais en particulier par ceux de sa race dont il fut toujours l'idole et la gloire. Laurier fut, en effet, l'une des plus grandes, des plus pures, des plus nobles et des plus glorieuses figures de notre histoire. Il prend aisément place à côté de Lafontaine et de Cartier. Comme homme d'Etat il fut l'égal de sir John Macdonald."

DE L'HON. W. S. FIELDING.

"Les services de Sir Wilfrid Laurier pour le Canada et l'Empire ont eu la plus haute valeur. S'il désirait quelque chose par dessus tout c'était de promouvoir les meilleures relations entre les gens des deux races du Canada pour les unir au service de l'Etat. Tout incident qui pouvait fournir l'excuse ou la raison pour quelque chose ressemblant à une scission entre les races lui causait un sincère chagrin. C'est cet aspect des difficultés qui se sont soulevées entre lui et ses partisans, il y a quelques mois, qui lui causait le plus profond regret. Je sais que son espoir était de voir ces différences se dissiper et de réunir ceux qui y avaient participé.

"Ceux qui ont servi sous ses ordres dans ses ministères se souviendront avec plaisir des bonnes relations qui ont toujours existé entre eux et leur chef. Alors qu'il pouvait être ferme en adhérant à

LES EAUX LIMITROPHES DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS

Le contrôle international et les remèdes—Deux gouvernements demandent une commission conjointe pour préparer des règlements.

En vertu des termes de l'article IX du Traité du 11 janvier 1909, les gouvernements des États-Unis et du Canada ont soumis à la Commission Conjointe Internationale les questions suivantes pour étude et rapport:—

1. Jusqu'à quel point, par quelles causes et quelles sont les localités où les eaux limitrophes entre les États-Unis et le Canada ont été polluées au point d'être dangereuses pour la santé publique et impropres aux usages domestiques ou autres?

2. Par quel moyen ou de quelle manière, soit par l'établissement et le fonctionnement d'un canal de drainage convenable à des endroits convenables ou autrement, est-il possible et expédient d'empêcher la pollution de ces eaux ou d'y remédier et par quels moyens ou arrangements pourra-t-on faire la construction ou l'opération de ces travaux préventifs ou correctifs, ou établira-t-on un système ou méthode de rendre ces eaux salubres et de les rendre propres à la consommation domestique ou autre, de manière à assurer la protection entière et le développement de toutes les industries intéressées de chaque côté de la frontière et de remplir les obligations contenues dans l'article IV du Traité des Voies Navigables du 11 janvier 1909, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, traité dans lequel il est entendu que les eaux y définies comme eaux limitrophes et cours d'eau coulant à travers la frontière ne seront pas pollués ni d'un côté ni de l'autre de manière à nuire à la santé ou à la propriété du côté opposé.

ÉTUDES ÉTENDUES.

Cette étude ou enquête, dans laquelle la Commission a eu la coopération et l'appui des Bureaux d'Hygiène fédéral, provinciaux et des États de chaque côté de la frontière, comprenait ce qui a été décrit comme l'étude bactériologique la plus étendue que le monde ait jamais eue. Elle avait pour but de permettre à la Commission de répondre à la première question, c'est-à-dire l'éten- due, les causes et les lieux de la pollution. Le travail extérieur a été fait sous la direction d'experts hy-

giénistes de réputation internationale. La seconde question, celle qui regarde les remèdes, demandait l'examen par des ingénieurs sanitaires des modes de disposer des eaux d'égout qui existent, et des installations pour approvisionnement d'eau de chaque côté de la frontière ainsi que la préparation des plans destinés à obtenir un remède effectif à la pollution qu'on pouvait découvrir dans ces eaux. La Commission a publié des rapports élaborés préparés par ses experts tant au point de vue bactériologiste qu'à celui de la construction et elle a aussi publié son rapport annuel aux deux gouvernements, rapport qui contient un sommaire des résultats de l'enquête, les conclusions de la Commission et ses recommandations. On peut s'en procurer des copies à la Commission.

A la suite de ces recommandations, le gouvernement des États-Unis a proposé que le gouvernement canadien se joigne à lui pour demander à la Commission de préparer et soumettre à l'étude des gouvernements les statuts et règlements qui peuvent être nécessaires pour régir et prohiber la pollution des eaux frontalières et les cours d'eau croisant la frontière. L'arrêté en conseil suivant exprime l'adhésion du gouvernement fédéral à la conférence projetée:—

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport en date du 15 février 1917, provenant du secrétaire d'Etat suppléant pour les affaires extérieures et soumettant à Votre Excellence le rapport définitif de la Commission internationale conjointe sur la question de la référence par les États-Unis et le Dominion du Canada concernant la pollution des eaux limitrophes. Ce faisant, le ministre profite de la circonstance pour mentionner une dépêche du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington à Votre Excellence, renfermant copie d'une note du secrétaire d'Etat des États-Unis traitant de l'état de choses révélé par le présent rapport et particulièrement de la recommandation de la Commission à l'effet que, afin de remédier à la pollution des eaux frontalières et de la prévenir, de les purifier et de les rendre potables pour les usages domestiques et autres, et d'assurer la protection adéquate et le développement de tous les intérêts engagés des deux côtés de la frontière, et de remplir les obligations contractées à l'article IV du traité, il est opportun de conférer à la Commission internationale conjointe "une juridiction additionnelle pour adopter des statuts et règlements, donner des instructions et rendre des ordonnances, comme, à son avis, elle le jugera nécessaire pour réglementer et prohiber la pollution des eaux limitrophes et les eaux traversant la frontière."

Le ministre reconnaît avec M. Lansing l'opportunité en vue d'une étude adéquate de la recommandation ci-dessus—de requérir la Commission de préparer, pour qu'ils soient soumis aux deux gouvernements, des projets d'actes les mieux adoptés, de l'avis des commissions, soit par convention ou législation, soit par les deux méthodes à la fois.

Le ministre recommande donc que le chargé d'affaires de Sa Majesté soit informé que le gouvernement canadien est prêt à s'associer au gouvernement des États-Unis.

LES COMMUNES JOIGNENT LEUR TRIBUT D'HOMMAGES

Après l'ajournement, les députés font des discours en mémoire de sir Wilfrid Laurier.

Les Chambres du Parlement, qui avaient été prorogées de temps en temps, se sont réunies jeudi, le 20 février, pour l'expédition des affaires. Les membres de la chambre des Communes assistent à la lecture du discours de Son Excellence le Gouverneur général, puis sir Thomas White, premier ministre suppléant, propose que des funérailles d'Etat soient faites à sir Wilfrid Laurier, le regretté chef de l'opposition et que cette Chambre s'ajourne, par respect pour la mémoire de son ancien membre, jusqu'à mardi, le 25 février. La motion se lit comme suit:

"Que, lorsque cette Chambre s'ajournera ce jour, elle restera ajournée, par respect pour la mémoire du très honorable sir Wilfrid Laurier, jusqu'à mardi prochain, le 25 courant."

A trois heures, mardi après-midi, on a repris le travail de routine de la session. Sir Thomas White a fait l'éloge de sir Wilfrid Laurier, passant en revue sa carrière et son influence sur la vie nationale du Canada. L'honorable D. D. Mackenzie, choisi comme chef temporaire de l'opposition, et l'honorable Rodolphe Lemieux prononcèrent aussi des discours élogieux à la mémoire de leur regretté chef.

À la chambre du Sénat, mardi, des éloges de sir Wilfrid Laurier furent faits par le très honorable sir James Loughheed, les sénateurs Raoul Dandurand, Poirier, Tessier, Choquette et Béique.

MISSION CANADIENNE DE GUERRE À WASHINGTON

Relativement à la visite, à Ottawa, de sir Charles Gordon, faisant fonction de président de la mission canadienne de guerre à Washington, de passage dans cette ville, on annonce que la mission s'acquittera aujourd'hui de son service avec un personnel diminué, par suite de la levée des nombreuses restrictions commerciales de guerre entre le Canada et les États-Unis. Le gouvernement se propose de maintenir la mission pour le moment, à l'aide d'une organisation restreinte, chargée de surveiller les intérêts du Canada à Washington.

Croissance de l'épinette.

D'après le neuvième rapport annuel de la Commission de conservation, on verra qu'une épinette provenant de graine prendra quarante ans à atteindre un diamètre d'un pouce, 100 ans pour faire un arbre de six pouces, et 150 ans à atteindre le diamètre minimum de 12 pouces établi par le gouvernement du Québec pour la coupe de l'épinette blanche ou noire employée dans la fabrication du papier.

Épargnez au moyen du timbre d'épargne de guerre.

États-Unis pour les fins mentionnées plus haut.

Le comité, approuvant, recommande qu'il plaise à Votre Excellence d'expédier une copie des présentes au chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington, pour l'information du gouvernement des États-Unis.

CONVENTION DE LA LIGUE DES NATIONS

TEXTE COMPLET DES ARTICLES

ADOPTÉS À LA CONFÉRENCE

Les puissances alliées s'entendent sur les points principaux adoptés comme base de la Ligue au Congrès de la Paix, tenu à Paris.

Le projet d'une Ligue des Nations, réalisé après une étude approfondie faite par une commission de la Conférence de la Paix, a été soumis à une session plénière tenue le vendredi, 14 février, au Quai d'Orsay. Voici le texte de la convention proposée:

CONVENTION.

Préambule: Afin de promouvoir la coopération internationale et d'assurer la paix et la sûreté internationale par l'acceptation d'obligations empêchant de recourir à la guerre, par la prescription de relations ouvertes, justes et honorables entre les nations, par le ferme établissement des interprétations du droit international comme règle établie de conduite entre les gouvernements, par le maintien de la justice et du respect scrupuleux de toutes les obligations de traités dans les relations entre peuples policés, les puissances signataires de la présente Convention adoptent la présente constitution de la Ligue des Nations:

ARTICLE I.

L'action des hautes parties contractantes, subordonnée aux conditions de la présente convention, sera effectuée par l'entremise d'une assemblée d'un corps délégué représentant les hautes parties contractantes, d'assemblées à intervalles plus fréquents d'un conseil exécutif et d'un secrétariat international permanent devant être établi au siège de la Ligue.

ARTICLE II.

Les assemblées du corps délégué seront tenues à intervalles donnés, et de temps à autre au besoin pour traiter des questions ressortissant de la sphère d'action de la Ligue. Les assemblées du corps délégué seront tenues au siège de la Ligue, ou en tout autre endroit jugé opportun, et comprendront des représentants des hautes parties contractantes. Chacune des hautes parties contractantes aura un vote, mais pourra avoir au plus trois représentants.

ARTICLE III.

Le conseil exécutif sera composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon, avec les représentants de quatre autres Etats affiliés à la Ligue. Le choix de ces quatre pays sera fait par le corps délégué selon tels principes et de telle manière qui leur sembleront opportuns. En attendant la nomination de ces représentants des autres Etats, des représentants de (vide laissé pour les noms) seront membres du Conseil exécutif.

Les assemblées du conseil exécutif seront de temps à autre tenues au besoin, et au moins une fois l'an, en tout endroit arrêté, ou, en l'absence de telle décision, au siège de la Ligue; et toute question relevant de la juridiction de la Ligue ou affectant la paix du monde pourra être traitée à ces assemblées.

Invitation sera adressée aux puissances d'assister à une assemblée du conseil, où des questions affectant directement leurs intérêts doivent être discutées, et nulle décision prise lors d'une assemblée ne sera obligatoire pour ces puissances, à moins qu'elles n'aient été invitées comme susdit.

ARTICLE IV.

Toute question de procédure, aux assemblées du corps délégué ou du Conseil exécutif, y compris la nomination de comités pour étudier certaines questions particulières, sera réglée par le corps délégué ou le conseil exécutif, et pourra être arrêtée par une majorité des Etats représentés à l'assemblée.

La première assemblée du corps délégué et du conseil exécutif sera appe-

lée par le Président des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE V.

Le secrétariat permanent de la Ligue sera établi à (vide), qui constituera le siège de la Ligue. Le secrétariat comportera tels secrétaires et personnel exigés, sous la direction et le contrôle généraux d'un secrétaire général de la Ligue, qui sera choisi par le conseil exécutif; le secrétariat sera nommé par le secrétaire général, subordonné à une confirmation par le conseil exécutif. Les frais du secrétariat seront payés par les Etats affiliés à la Ligue, conformément à la répartition des frais du Bureau international de l'union postale universelle.

ARTICLE VI.

Les représentants des hautes parties contractantes et les fonctionnaires de la Ligue, lorsqu'ils seront occupés aux travaux de la Ligue, jouiront de privilèges et des immunités diplomatiques, et les immeubles occupés par la Ligue ou ses fonctionnaires, ou par des représentants assistant à ses assemblées, jouiront du bénéfice de l'inviolabilité.

ARTICLE VII.

L'admission, dans la ligue des nations qui ne sont pas signataires de la convention, et ne sont pas nommées dans le protocole ci-joint au titre d'Etats susceptibles d'être invités à adhérer à la convention, exige le consentement d'au moins les deux tiers des Etats représentés dans le corps délégué, et doit être limitée aux pays autonomes, y compris les dominions et colonies.

Nul Etat ne sera admis dans la Ligue, à moins de pouvoir donner des garanties efficaces de son intention sincère d'observer ses obligations internationales, et à moins qu'il ne se conforme aux principes qui pourront être prescrits par la Ligue touchant ses forces et ses armements navals et militaires.

ARTICLE VIII.

Les hautes parties contractantes reconnaissent le principe que le maintien de la paix exigera la réduction des armements nationaux à leur dernière expression compatible avec la sûreté nationale, et l'application par action commune des obligations internationales, tenant compte spécial de la situation géographique et des circonstances dans chaque Etat; et le conseil exécutif formulera des plans pour effectuer cette réduction. Le conseil exécutif déterminera aussi, pour l'étude et l'action des divers gouvernements, quel équipement et armement militaires seront équitables et raisonnables en proportion des échelles des forces définies dans le programme de désarmement; et ces limites, une fois adoptées, ne seront pas dépassées sans la permission du conseil exécutif.

Les hautes parties contractantes conviennent que la manufacture, par initiative privée, des munitions et instruments de guerre, se prête à de graves objections, et ordonnent au conseil exécutif de voir comment les mauvais effets découlant de semblable fabrication peuvent être évités, eu égard aux nécessités des pays qui ne peuvent pas manufacturer pour eux-mêmes les munitions et instruments de guerre nécessaires à leur sécurité.

Les hautes parties contractantes n'entreprendent d'aucune façon à se cacher l'une à l'autre l'état de leurs industries, qui peuvent être adoptées à des fins de guerre, d'échelle de leurs armements, et elles conviennent qu'il y aura plein et franc échange de renseignements quant à leurs programmes militaires et navals.

ARTICLE IX.

Une Commission permanente sera constituée pour conseiller la Ligue sur l'exécution des dispositions de l'article VIII, et sur les questions militaires et navales en général.

ARTICLE X.

Les hautes parties contractantes entreprendront de respecter, et de préserver contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique existante de tous les Etats membres de la Ligue. Au cas de semblable agression, ou au cas de toute menace ou danger de semblable agression, le conseil exécutif verra aux moyens par lesquels les obligations seront remplies.

ARTICLE XI.

Toute guerre ou menace de guerre, affectant ou non immédiatement l'une quelconque des hautes parties contractantes, est par les présentes décrétée du ressort de la Ligue, et les hautes parties contractantes se réservent le droit de prendre toute mesure jugée sage et efficace pour sauvegarder la paix des nations.

Il est aussi par les présentes déclaré et convenu être le droit amical de chacune des hautes parties contractantes d'attirer l'attention du corps délégué ou du conseil exécutif sur toute circonstance affectant les relations internationales et menaçant de troubler la paix internationale ou la bonne entente entre nations, sur quoi repose la paix.

ARTICLE XII.

Les hautes parties contractantes conviennent que s'il surgit entre elles des disputes qui ne pourraient pas être réglées par les voies ordinaires de la diplomatie, elles n'auront en aucun cas recours à la guerre sans au préalable avoir soumis les questions en jeu soit à l'arbitrage soit à l'enquête par le conseil exécutif, et pas avant trois mois au moins après la décision des arbitres ou la recommandation du conseil exécutif et que même alors, elles n'auront pas recours à la guerre contre l'un des membres de la Ligue qui se conformera à la décision des arbitres ou à la recommandation du conseil exécutif. Dans tous les cas subordonnés au présent article, la décision des arbitres sera donnée dans un temps raisonnable, et la recommandation du conseil exécutif sera faite dans les six mois après l'inscription du litige.

ARTICLE XIII.

Les hautes parties contractantes conviennent que lorsqu'il se présentera entre elles des litiges ou difficultés qu'elles reconnaîtront dignes d'être soumises à l'arbitrage, et qui ne pourront pas être satisfaisamment réglées par voie diplomatique, elles soumettront le tout à l'arbitrage. A ces fins le tribunal d'arbitrage auquel les litiges seront référés sera le tribunal consenti par les parties ou stipulé dans toute convention intervenue entre elles. Les hautes parties contractantes conviennent qu'elles exécuteront de bonne foi toute décision qui pourra être donnée. Advenant un manque d'exécuter la décision, le conseil exécutif proposera quelles mesures peuvent le mieux être prises pour y donner effet.

ARTICLE XIV.

Le conseil exécutif formulera des plans pour l'établissement d'un tribunal permanent de justice internationale, et ce tribunal, une fois établi, sera compétent à entendre et déterminer toute affaire que les parties reconnaîtront susceptible de lui être soumise pour arbitrage, subordonné à l'article précédent.

ARTICLE XV.

S'il survenait entre les membres de la Ligue quelque litige propre à amener une rupture, et qui ne serait pas soumis à l'arbitrage comme susdit, les hautes parties contractantes conviennent de soumettre l'affaire au conseil exécutif; chaque partie au litige pourra donner avis dudit litige au secrétaire général, qui fera toutes les démarches voulues pour une étude et une enquête approfondies en l'espèce. A ces fins les parties conviennent de communiquer au secrétaire général, le plus tôt possible, des

déclarations de leur affaire, avec tous les faits et documents à l'appui, et le conseil exécutif pourra incessamment en ordonner la publication. Lorsque les offices amèneront le règlement du litige, une déclaration sera publiée indiquant la nature du litige et les termes du règlement, ainsi que toute explication jugée opportune. Si le litige n'est pas réglé, le conseil publiera un rapport indiquant, avec tous les faits et explications, les recommandations que le conseil aura cru justes et équitables pour le règlement du litige. Si le rapport est unanimement accepté par les membres du conseil, en dehors des parties au litige, les hautes parties contractantes conviennent qu'elles ne feront pas la guerre à une partie qui se conformera aux recommandations, et que si une partie refuse ainsi de s'y conformer, le conseil proposera des mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations. Si semblable rapport unanime ne peut être fait, il sera du devoir de la majorité et le privilège de la minorité de publier des déclarations indiquant ce qu'elles croient être les faits et contenant les raisons qu'elles considèrent justes et équitables.

Le conseil exécutif pourra dans chaque cas subordonné au présent article, déférer le litige au corps délégué. Le litige sera ainsi déferé sur requête d'une ou de l'autre des parties au litige, pourvu que cette requête soit présentée dans les quatorze jours suivants la soumission du litige. Dans un litige déferé au corps délégué, toutes les dispositions du présent article et de l'article XII, touchant l'action et les pouvoirs du conseil exécutif, s'appliqueront à l'action et aux pouvoirs du corps délégué.

ARTICLE XVI.

Si l'une des hautes parties contractantes rompt ou méprise ses conventions découlant de l'article XII, elle sera par là même censée *ipso facto* avoir commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Ligue, qui par les présentes s'engage à l'assujettir incessamment à la rupture de toutes relations financières et commerciales, à l'interdiction de tout commerce entre leurs nationaux et les nationaux de l'Etat contrevenant, et à la prévention de toutes relations financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de l'Etat contrevenant et les nationaux de tout autre Etat, qu'il soit ou non membre de la Ligue.

Il sera dans ce cas du devoir du conseil exécutif de recommander quelle force militaire ou navale efficace les membres de la Ligue devront conjointement contribuer aux forces armées pour servir à protéger les conventions de la Ligue.

Les hautes parties contractantes conviennent de plus de s'appuyer mutuellement dans les mesures économiques et financières qui pourront être prises au chef du présent article, afin de réduire à leur plus simple expression les pertes et inconvénients découlant des mesures susdites; et qu'elles s'appuieront mutuellement pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'une d'entre elles par l'Etat contrevenant; et qu'elles livreront passage sur leur territoire aux troupes de toute haute partie contractante qui coopèrera à la protection des conventions de la Ligue.

ARTICLE XVII.

Advenant un litige entre un Etat membre de la Ligue et un autre Etat qui n'est pas membre de la Ligue, ou entre des Etats inaffiliés à la Ligue, les hautes parties contractantes conviennent que l'Etat ou les Etats non affiliés à la Ligue seront invités à accepter les obligations des membres de la Ligue, aux fins du litige, aux conditions que le conseil exécutif pourra juger équitables; et sur acceptation de toute invitation semblable, les dispositions susdites seront appliquées avec les modifications que la Ligue pourra juger nécessaires.

Sur envoi de semblable invitation, le conseil exécutif ouvrira incessamment une enquête sur les circonstances et les mérites du litige, et recommandera toute action qui semblera plus opportune ou plus efficace dans les circonstances. Advenant qu'une puissance ainsi invitée refuse d'accepter les obligations

[Suite à la page 7.]

Bulletin Officiel Canadien

Publié une fois par semaine par le
Directeur de l'Information.

Bureaux: Hope Chambers,
Rue Sparks, Ottawa.
Tél.: Queen 4055 et Queen 7711.

Le BULLETIN OFFICIEL CANADIEN est adressé gratuitement aux membres du Parlement, aux membres des Législatures provinciales, à la magistrature, aux journaux quotidiens et hebdomadaires, aux officiers de l'armée, aux maires et aux maîtres de poste des villes et des villages, à tous les fonctionnaires publics et aux institutions qui sont en mesure de répandre les nouvelles officielles.

Prix de l'abonnement.

Un an... \$2.00
Six mois... 1.00

Tous les chèques, mandats, traites, doivent être faits payables à: CANADIAN OFFICIAL RECORD, Ottawa.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ EN CONSEIL N° 2206.

"Le Comité du Conseil Privé constate de plus, que, cette guerre étant le fait de tout le peuple canadien, il est désirable que le peuple tout entier soit tenu aussi complètement au courant que possible des actes du gouvernement concernant la conduite de la guerre, aussi bien que de ceux concernant la solution de nos problèmes domestiques, et pour atteindre ce but, il est d'avis qu'un BULLETIN OFFICIEL devrait être fondé et publié une fois par semaine pour faire connaître les mesures prises par le gouvernement en rapport avec la guerre, et, d'une façon générale, la participation à tous les degrés de la nation à la guerre."

SITUATIONS OUVERTES
DANS LE SERVICE CIVIL.

La Commission du service civil du Canada donne avis qu'elle recevra des demandes de la part des personnes qualifiées à remplir les positions suivantes:

Un photographe.—Traitement, \$2,600.

1. Un photographe de vues animées pour le bureau des exhibits et de la publicité, au ministère du Commerce et de l'Industrie, au traitement initial de \$2,600 par année. Les aspirants doivent avoir eu de l'expérience de laboratoire et dans un établissement de vues animées.

Un chimiste.—Traitement, \$2,100.

2. Un chimiste pour la division des explosifs au département des Mines, au traitement de \$2,100 par année. Les aspirants doivent être gradués d'une université reconnue et s'être spécialisés en chimie. Ils doivent avoir eu, depuis qu'ils ont été gradués, de l'expérience pratique dans l'essai des explosifs et, si possible, avoir fait du travail d'inspection.

Un commis (homme).—Traitement, \$1,600.

3. Un commis (homme) pour le personnel de la division des marques de commerce et des droits d'auteurs, au ministère du Commerce et de l'Industrie, au traitement de \$1,600 par année. Les aspirants doivent être habiles à surveiller le travail des commis et à donner les renseignements ordinaires au public, ainsi qu'à acquérir des aptitudes à examiner les indexes et les registres, à examiner les demandes, et à tenir les enregistrements en ordre. Il est préférable de connaître les deux langues.

Un aide-chimiste.—Traitement, \$1,300.

4. Un aide-chimiste pour le laboratoire de recherches des grains à Winnipeg, au ministère du Commerce et de l'Industrie, au traitement de \$1,300 à \$1,400 par année. Les aspirants doivent posséder une instruction équivalente au degré en science d'une université reconnue, avec entraînement spécial en analyse chimique, qualitative et quantitative et une connaissance approfondie de la chimie organique et inorganique

STATISTIQUES DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

L'hon. J. D. Reid, ministre des Chemins de fer, a déposé devant la Chambre des députés un rapport donnant, pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 1918, les statistiques officielles concernant les compagnies de téléphone et de télégraphe au Canada. Ces chiffres ont été compilés par la branche des statistiques du département des Chemins de fer.

LES MESSAGERIES.

La partie du rapport qui traite des compagnies de messageries fait voir que le nombre de milles de chemin exploités par ces compagnies, le 30 juin, était de 43,247, en Canada, à près près le même chiffre que l'année précédente, et de 19,296 en territoire étranger, une augmentation d'environ 3,000 milles. Le coût des propriétés et des équipements des compagnies de messageries s'est élevé à \$1,194,246.

Les recettes brutes ont donné un total de \$18,680,092, comparées aux \$16,836,373 des douze mois précédents, tandis que le revenu net des opérations a été de \$450,243, contre \$1,096,111 pour l'année se terminant le 30 juin 1917. Le revenu net des compagnies de messageries a été de \$443,536.

Le papier commercial des compagnies de messageries se répartit comme suit:

Mandats-poste:	1917.	1918.
Domestique...	\$239,754.49	\$267,154.73
Etranger...	20,726.73	19,790.55
Chèques de voyageurs:	1917.	1918.
Domestiques...	\$4,171.10	1,698.67
Etrangers...	2,269.23	4,311.86
C.O.D. (à vue)	133,813.25	157,933.75

en général. Ils doivent être expérimentés en analyse chimique, de préférence dans un laboratoire commercial. Ils doivent être en bonne santé et ne pas être âgés de plus de 25 ans. Préférence sera accordée aux résidents du Manitoba.

Un teneur de livres.—Traitement, \$1,400.

5. Un teneur de livres au bureau du commissaire pour l'augmentation de la production sur les réserves des sauvages dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, département des Affaires des Sauvages, au traitement de \$1,400 par année, avec bureau à Regina. Au sujet de cette position un examen écrit sera tenu le 12 juin, en tenue des livres, en arithmétique commerciale et en dactylographie. L'écriture et la propreté seront jugées d'après le devoir de tenue des livres. Les candidats doivent être des résidents du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta; ils doivent être âgés d'au moins 18 ans et de pas plus de 35 ans, excepté pour les soldats de retour. Un honoraire de \$8 sera exigé des candidats qui ne sont pas soldats de retour. Les candidats seront avertis, plus tard, des centres d'examen.

Des listes de personnes éligibles à des emplois de même nature que ceux annoncés ci-dessus peuvent être établies. D'après la loi, préférence est donnée aux aspirants soldats de retour qui possèdent le minimum d'aptitudes. Les aspirants soldats de retour doivent envoyer une copie certifiée de leur certificat de décharge avec leur demande.

Les formules de demande, dûment remplies, pour les positions nos 1, 2, 3 et 5, doivent parvenir au bureau de la Commission du service civil pas plus tard que le 27 mai, et pour la position n° 4 pas plus tard que le 10 juin. On peut obtenir les formules de demandes des bureaux d'emploi fédéraux provinciaux ou du secrétaire de la Commission du service civil, à Ottawa.

Un surintendant des laboratoires.—Traitement \$3,500.

6. Un surintendant des laboratoires des produits forestiers du Canada, à Montréal, P.Q., ministère de l'Intérieur,

Les salaires et gages payés en 1917 ont été de \$4,864,669.92; en 1918 ils ont été de \$6,224,681.28 ce qui représente 66.55 pour 100 des frais d'exploitation.

Le nombre des bureaux de messageries au Canada, en 1917, était de 3,636; en 1918 il était de 3,607. En 1917, un dividende de 10 pour 100, s'élevant à la somme de \$200,000, a été payé par la Dominion Express Company qui a affiché un égal montant à sa réserve, le tout laissant pour l'année une balance au crédit de \$522,123. Les compagnies de messageries n'ont pas payé de dividende en 1918; elles n'ont pas davantage affecté certaines sommes à leur réserve.

DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉPHONES.

Les chiffres concernant les téléphones révèlent un développement notable du commerce de téléphone pendant l'année se terminant le 30 juin 1918. Le nombre des unités faisant rapport s'est élevé de 1,695 qu'il était en 1917, à 2,007 en 1918. L'augmentation a été plus considérable en Saskatchewan que dans n'importe quelle autre province. Le nombre des unités faisant rapport se répartit par province comme suit: Ile du Prince-Edouard, 32; Nouvelle-Ecosse, 143; Nouveau-Brunswick, 31; Québec, 173; Ontario, 528; Manitoba, 38; Saskatchewan, 727; Alberta, 8; Colombie-Britannique, 14; Yukon, 1.

On observera que les gouvernements de l'Alberta et du Manitoba possèdent pratiquement tous les systèmes téléphoniques établis dans ces deux provinces.

La Saskatchewan est aussi grande propriétaire de téléphones, mais il y a, quand même, dans cette province, environ 1,000 lignes de téléphones qui sont la propriété d'organisations privées. La capitalisation des compagnies de téléphone en opération au Canada est déclarée être de \$104,368,627, soit une augmentation de \$10,000,000, sur l'année 1917.

Les recettes des compagnies de téléphones pendant les derniers douze mois couverts par le rapport ont été de \$22,-

753,289. Les recettes nettes, qui forment la différence entre les recettes brutes et les frais d'exploitation ont été de \$9,-108,765 en 1918 et de \$8,025,855 en 1917. Des additions de même que des soustractions faites au premières recettes nettes en réduisant le montant à \$5,187,-323.

La valeur totale des équipements téléphoniques était de \$662,330 en 1918 et de \$604,136 en 1917. Le nombre total de milles couverts par les lignes était de 1,848,674.34 en 1918 et de 1,708,202.80 en 1917.

LES TÉLÉGRAPHES.

Pour ce qui est des compagnies de télégraphe les chiffres du rapport révèlent que le 30 juin 1918, leur coût était porté à \$10,226,988, une légère augmentation sur l'année précédente, tandis que le capital de compagnies établies en Canada était de \$6,300,000. Le revenu brut a été de \$7,770,646 contre \$7,272,-755 que ce revenu avait été pour les douze mois précédents. Les frais d'exploitation se sont élevés à \$5,580,335 contre \$4,490,228, chiffre de l'année précédente. Le revenu net de l'exploitation a été de \$2,016,429.

En 1918, on envoya par voie de terre 12,377,754 messages; on en avait envoyé 11,817,517 en 1917. On a envoyé 1,021,853 câblogrammes en 1918 et 1,084,956 en 1917. Le nombre total des employés de télégraphe était de 7,212 en 1918 et de 7,000 en 1917. En 1918 les opérateurs se répartissaient en 3,894 hommes et 503 femmes tandis qu'en 1917 il y avait 3,996 hommes et 496 femmes. Total des salaires en 1918: \$3,937,950.62; total des salaires en 1917: \$3,278,450.39. Il y avait 4,664 bureaux en 1918 et 4,615 en 1917.

Contre la famine.

Les Etats-Unis ont assigné 1,500,000 tonnes de facilités maritimes pour le ravitaillement des peuples de l'Europe menacés par la famine.

deva consacrer tout son temps à ce travail.

Un surintendant de construction.—Traitement, \$250 par mois.

9. Un surintendant de construction pour l'édifice public de Hamilton, au ministère des Travaux publics, avec traitement de \$250 par mois. Les aspirants doivent être des architectes compétents ayant eu 6 à 8 années d'expérience comme chef d'une compagnie d'architectes ou avoir pratiqué à leur compte pour la même période. Ils doivent être habitués à surveiller les travaux de construction. Le titulaire devra consacrer tout son temps à ce travail.

Un surintendant de construction.—Traitement, \$200 à \$250 par mois.

10. Un surintendant de construction pour l'édifice de l'instruction, collège militaire royal, à Kingston, ministère des Travaux publics, au traitement de \$200 à \$250 par mois. Les aspirants doivent être très compétents et expérimentés dans la construction en béton armé et les travaux en pierre.

Des listes de personnes éligibles à des emplois de même nature que ceux annoncés ci-dessus peuvent être établies, et elles comprendront les noms des aspirants reconnus bien qualifiés.

D'après la loi, préférence est donnée aux aspirants soldats de retour qui possèdent le minimum d'aptitudes. Les aspirants soldats de retour doivent envoyer une copie certifiée de leur certificat de décharge avec leur demande. Préférence sera donnée aux résidents de bonne foi des provinces où se trouvent les vacances.

Pour les positions nos 8, 9 et 10 les demandes par lettre mentionnant l'âge et les aptitudes, doivent parvenir au bureau de la Commission du service civil pas plus tard que le 10 mai. Pour les positions nos 6 et 7 les formules de demandes dûment remplies doivent parvenir au bureau de la Commission du service civil pas plus tard que le 20 mai. On peut obtenir les formules de demandes des bureaux d'emploi fédéraux-provinciaux ou du secrétaire de la Commission du service civil, à Ottawa.

au traitement de \$3,500 par année. Les aspirants doivent être des gradués d'université en sylviculture, en chimie ou en génie, et doivent avoir eu au moins trois années d'expérience après l'obtention du degré. (a) En travail de recherches en laboratoire dans l'une des différentes lignes mentionnées ci-dessus; (b) En travail pratique en quelque industrie où le bois est le principal matériel brut, e.g. l'industrie du bois, la fabrication de la pulpe de bois et du papier, la distillation du bois, etc., ou (c) de l'expérience pratique dans l'administration ou dans les recherches forestières. Les aspirants doivent posséder de l'habileté scientifique à un haut degré, et des aptitudes pour le travail de recherches, une grande connaissance des caractères techniques et de l'usage du bois canadien, de l'initiative et de l'habileté à organiser et à administrer.

Un officier à titre permanent.—Traitement \$2,000.

7. Un officier à titre permanent dans le service extérieur, pour la division du bétail, au ministère de l'Agriculture, pour aider à l'officier en charge de la cour à bestiaux à Winnipeg, au traitement de \$2,000 par année. Les aspirants doivent être bons juges du bétail sur pied et doivent avoir une connaissance pratique du commerce des animaux. Ils doivent posséder assez d'entraînement et d'instruction pour tenir des registres exacts, préparer des articles de journaux, diriger la correspondance et faire le travail général dans un bureau.

Deux surintendants de construction.—Traitement, \$350 par mois.

8. Deux surintendants de construction, l'un pour l'édifice public de Toronto et l'autre pour l'édifice fédéral de Montréal, au ministère des Travaux publics, avec traitements de \$350 par mois. Les aspirants doivent être des architectes compétents ayant eu huit à dix années d'expérience comme chef d'une compagnie d'architectes ou avoir pratiqué à leur compte durant le même temps. Ils doivent être habitués à surveiller la construction. Le titulaire

LE SYSTÈME COOPÉRATIF ADOPTÉ PAR LES PETITES COMPAGNIES POUR LE COMMERCE D'EXPORTATION

Un moyen nouveau et pratique de bénéficier des crédits du gouvernement et d'obtenir des commandes à l'étranger.

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU MEXIQUE.

Un fait assez curieux s'est produit au cours du travail accompli par la Commission canadienne du commerce pour amener les manufacturiers canadiens à participer dans la distribution des crédits établis à l'étranger. Certaines industries ont, depuis le premier jour, accordé une coopération très active à la Commission avec le résultat qu'elles se sont acquis un commerce très payant. Toutes ces industries qui s'étaient ainsi assurées de leur participation aux crédits ont été organisées par groupes. La vieille idée de concurrence personnelle pour toutes les commandes a été abandonnée afin de favoriser ce nouveau commerce d'exportation, et on lui a substitué le principe plus nouveau de la coopération entre intérêts de même nature. Et la Commission est d'avis que si le commerce d'exportation doit se développer il ne se développera qu'en généralisant davantage ce système.

L'idée maîtresse, cependant, qui a contribué à l'établissement de crédits à l'étranger a été de permettre à ces industries de se maintenir pendant ce qu'on était convenu d'appeler une période difficile de rajustement de l'industrie, et de permettre aux manufacturiers canadiens de s'assurer une part plus large des exportations. Mais il reste encore un nombre considérable d'industries éligibles qui se montrent peu disposées à réclamer leur part de ces bénéfices nationaux. Le fait est d'autant plus remarquable qu'il est connu que ces industries sont loin d'être employées à plein temps. On attire l'attention des administrations commerciales ou manufacturières sur cet état de choses.

Dans certains cas, comme dans celui des maisons d'habits confectionnés, on avait organisé des groupes, mais parce que la saison de fabrication pour l'année prochaine va bientôt commencer on se montre très circonspect lorsqu'il s'agit d'accepter des commandes pour le marché étranger. On sent, naturellement, que le marché domestique est le plus sûr, bien que les avantages donnés par la clientèle étrangère comme moyen de le suppléer apparaissent de plus en plus attrayants pour les marchands avec lesquels la Commission entretient d'étroites relations. Dans l'industrie des habits confectionnés, les établissements ne sont tenus en activité que pour environ 25 pour 100 de leur capacité de production, tandis que pour toutes les autres industries du Canada cette proportion est de 70 à 75 pour 100.

Une tendance à l'amalgamation non seulement pour l'exportation, mais pour toutes fins, se manifeste, à l'heure actuelle, assez fortement parmi les industriels anglais. Il y a un mois on a vu le fusionnement de trois grandes compagnies dont le capital réuni s'élève à £30,000,000 sterling.

Commentant cet événement, un journal de Londres fait les réflexions suivantes:

"Si au lieu d'une compagnie de £30,000,000 il y avait trente petites compagnies de £100,000 chacune se livrant entre elles à une concurrence de coupe-gorge, il n'y en aurait pas une en état de se payer un laboratoire ou un département d'inventions—un état de choses qui ne peut qu'être un empêchement au progrès ou apporter des entraves sérieuses dans la concurrence à soutenir parmi des rivaux plus modernes. Les bénéfices de l'amalgamation, qui commencent d'être compris par les chefs d'industries, ont été aperçus depuis

longtemps par les chefs du travail organisé. Tous les jours les unions ouvrières concluent entre elles des arrangements communautaires."

La Commission canadienne du commerce n'a pas cessé d'insister auprès des compagnies industrielles sur l'impérieuse nécessité de se combiner pour obtenir des commandes à l'étranger, de sorte que, grâce à la réunion de leurs efforts, elles sont en état d'accepter les commandes considérables que les gouvernements européens plus spécialement donnent à l'heure actuelle, et qu'elles puissent soutenir la concurrence de la production organisée sur une vaste échelle dans les autres pays. De cette façon serait absorbée ce que l'on appelle "la capacité de production non utilisée", c'est-à-dire la différence qui existe entre ce que pourrait produire une compagnie avec son outillage actuel et ce qu'elle produit en réalité. C'est essentiellement une question d'éviter le chômage des machines et des bras. Toutefois, la Commission borne cette suggestion à la seule question d'obtenir des commandes outre-mer et ne songe pas à l'appliquer au commerce canadien sur lequel bien d'autres facteurs exercent leur influence.

Un câblogramme adressé à la Commission à Ottawa, par la Mission canadienne à Londres donnait l'importante nouvelle pour les exportateurs que toutes les listes prohibitives (black lists) du temps de guerre étaient supprimées. Ces listes comprenaient les noms de milliers de marchands dans tout le monde qui avaient des relations étroites avec les gouvernements ou les commerçants ennemis. Il y avait une liste tout particulièrement longue pour l'Espagne et l'Amérique du Sud. Le câblogramme annonçait aussi de plus grandes facilités d'importation pour les pays neutres du nord et pour la Suisse. Bref, il annonce la disparition du rationnement dans tous ces pays et la levée de tous les embargos. Toutefois, le matériel de guerre est toujours prohibé. En général, les importations dans ces pays ne souffriront pas de la limitation des quantités imposées depuis la deuxième année de la guerre. La garantie d'usage que les marchandises ne parviendront pas à des pays ennemis doivent toujours être fournies par les signataires de la part des corps centralisés dans leurs pays respectifs.

Il y a au Mexique une excellente ouverture pour la vente des boîtes et des douves en bottes canadiennes. Il y a quelques années les manufacturiers Canadiens avaient commencé de vendre

ces articles en concurrence avec les exportateurs de bois américains de la région du Mississippi et de la Louisiane, mais à cause de la guerre et pour d'autres raisons, il ne s'est fait que peu ou point de ce commerce. A l'heure actuelle, il y a plus d'activité dans l'industrie de l'huile minérale dont l'article raffiné est mis en baril. Une seule compagnie emploie de 5 à 6,000 tonnes de douves. D'autres manufactures sont en voie de construction dans la république; ces établissements auront besoin de cet article et la Commission du commerce donnera les indications voulues pour ce qui est des quantités requises et des adresses des manufacturiers. La chambre de commerce britannique de Mexico fait savoir qu'il n'y a actuellement qu'une petite compagnie mexicaine faisant concurrence au commerce d'importation.

Une lettre adressée à la Commission du commerce fait voir une des causes qui font que le commerce d'exportation canadien n'augmente pas en proportion des avantages qui lui sont offerts:

"Depuis nombre d'années la Chine a importé une certaine quantité de hareng salé de la Colombie-Anglaise. Ce commerce a beaucoup varié d'une année à l'autre; considérable pendant certaines années il était presque nul pendant d'autres.

"Ce commerce est cependant susceptible de grande expansion, à condition qu'il soit bien organisé, mais d'après ce que je puis voir il n'est pas organisé et se fait au petit bonheur; le poisson est très mal emballé, il n'y a pas de système d'inspection, ni de contrôle de la qualité-type et beaucoup de marchands après s'être plaints de l'article ont fini par discontinuer de s'en occuper. Le poisson russe des rivières Kamskatta et Amour arrive en Chine en bien meilleure condition."

PREUVE DE L'ENRÔLEMENT

Nouveaux règlements concernant les désertions et l'absence sans congé.

L'article 14 de l'arrêté en conseil adopté le 9 novembre 1917 (C.P. 3168), concernant les désertions et l'absence sans congé des personnes enrôlées dans le corps expéditionnaire canadien de la milice active du Canada a été rescindé et remplacé par l'arrêté en conseil suivant sanctionné le 2 avril:

Attendu que le ministre suppléant de la Justice fait rapport que d'après les règlements établis par un arrêté en conseil du 9 novembre 1917 (C.P. 3168), toute personne qui déserte ou s'absente sans congé du Corps Expéditionnaire Canadien ou de la milice active du Canada est, subordonnément aux dispositions desdits règlements, coupable de délit;

Que de plus l'article 14 desdits règlements prescrit que le fait de l'enrôlement d'une personne ou de son inclusion dans l'effectif du Corps Expéditionnaire Canadien ou de la milice active du Canada peut être prouvé par la production du papier d'attestation, les détails de recrutement ou le rôle de service censé être signé par telle personne, ou par la production d'une copie du papier d'attestation, des détails de recrutement ou de la partie du rôle de service s'y rapportant, cette copie étant authentiquée par l'officier ou la garde des papiers d'attestation ou du rôle de service; ou par la production d'un certificat signé par un officier qui a la garde ou a eu la garde des livres et documents du corps auquel telle personne a reçu l'ordre de se présenter, ce certificat attestant que cette personne, ayant reçu l'ordre de se présenter pour le service militaire, a été à la date mentionnée dans le certificat prise dans le Corps Expéditionnaire Canadien ou dans la milice active du Canada; et si le certificat paraît avoir été signé par un officier qui a la garde des papiers d'attestation ou du rôle de service, ou qui a eu la garde des livres et documents susdits, selon le cas, le certificat sera admis sans preuve de caractère ou de l'écriture de l'officier, ou sans preuve de l'officier a eu la garde des papiers d'attestation, du rôle de service, des livres ou documents susdits.

Et de plus qu'il est opportun que, en outre, la preuve ci-après prescrite soit admise pour prouver l'enrôlement ou l'inclusion dans l'effectif.

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des pouvoirs conférés par la loi des mesures de guerre de 1914, ou qui existent autrement à cet effet, d'établir les règlements suivants, qui sont par les présentes faits et établis en conséquence.

Règlements.

1. L'article 14 des règlements approuvés par un arrêté en conseil du 9 novembre 1917 (C.P. 3168), est par les présentes rescindé et le règlement suivant lui est substitué:

14. L'enrôlement d'une personne quelconque ou le fait qu'elle a été placée

\$150,000,000 D'OR PRODUITS PAR LE DISTRICT DU YUKON

Un rapport du département de l'Intérieur donne la liste des valeurs annuelles produites de 1885 à 1915.

TRAVAUX DE DRAGAGE.

D'après un rapport préparé sur le territoire du Yukon et ses ressources par H. H. Rowatt, contrôleur des terrains miniers et de la branche du Yukon du département de l'Intérieur, la valeur de la production d'or au Yukon, de 1885 à 1915, s'élève à \$150,174,966.71. Les archives du département des Mines révèlent que la valeur de la récolte d'or au Yukon s'est élevée à \$4,396,900 en 1916, à \$3,671,008 en 1917 et à \$2,116,424 en 1918.

Le tableau suivant fait voir la progression et les fluctuations en valeur de la production d'or du Yukon de 1885 à 1915:

1885-86	100,000 00
1887	70,000 00
1888	40,000 00
1889	175,000 00
1890	175,000 00
1891	40,000 00
1892	87,500 00
1893	176,000 00
1894	125,000 00
1895	250,000 00
1896	300,000 00
1897	2,500,000 00
1898	10,000,000 00
1899	16,000,000 00
1900	22,275,000 00
1901	17,368,000 00
1902	11,962,690 00
1903	10,625,422 00
1904	9,413,074 00
1905	7,162,438 00
1906	5,258,874 00
1907	2,896,173 00
1908	3,200,288 00
1909	3,260,263 75
1910	3,594,884 05
1911	4,125,570 60
1912	4,024,245 80
1913	5,019,411 85
1914	5,301,497 26
1915	4,649,634 40

L'industrie de l'or dans le Yukon, dit le rapport, se borne aujourd'hui à peu près exclusivement à des travaux de dragage qui rapportent de très beaux profits non seulement dans l'exploitation des lits et des barres des rivières mais aussi dans les placers gelés de tout le Klondyke.

Toutes les dragues opérant dans les terres gelées sont aménagées d'appareils à vapeur qui servent à dégeler le gravier qui doit être remué avec la pelle.

dans l'effectif du Corps Expéditionnaire Canadien ou la milice active du Canada, ainsi que la date de tel enrôlement peut être prouvé par la production du papier d'attestation, les détails de recrutement ou le rôle de service censé être signé par telle personne, ou par la production d'une copie du papier d'attestation, des détails de recrutement ou de la partie du rôle de service s'y rapportant, cette copie étant authentiquée par l'officier ou la garde des papiers d'attestation ou du rôle de service; ou par la production d'un certificat signé par un officier qui a la garde ou a eu la garde des livres et documents du corps auquel telle personne a reçu l'ordre de se présenter, ce certificat attestant que cette personne, ayant reçu l'ordre de se présenter pour le service militaire, a été à la date mentionnée dans le certificat prise dans le Corps Expéditionnaire Canadien ou dans la milice active du Canada; et si le certificat paraît avoir été signé par un officier qui a la garde des papiers d'attestation ou du rôle de service, ou qui a eu la garde des livres et documents susdits, selon le cas, le certificat sera admis sans preuve de caractère ou de l'écriture de l'officier, ou sans preuve de l'officier a eu la garde des papiers d'attestation, du rôle de service, des livres ou documents susdits.

RAPPORT SUR L'INDUSTRIE DU CHARBON AU CANADA

UNE RÉSERVE ABONDANTE MAIS UNE PRODUCTION LIMITÉE

Les statistiques démontrent que le Canada dépend des importations pour une partie de son combustible.—
Bulletin du chef des Statistiques du Dominion.

Le Canada est abondamment pourvu de bon charbon, mais les districts centraux où se sont développées les organisations industrielles les plus considérables du pays sont pratiquement dépourvus de dépôts de charbon bitumineux ou d'antracite, les champs de charbon se trouvant aux extrémités d'une ligne de 3,000 milles de longueur ou dans le "Far West". Le résultat en est que la plus grande partie de l'industrie du pays de même que la plus grande partie de sa population dépendent des Etats-Unis pour leur combustible par le fait que les centres canadiens de consommation se trouvent sur la bordure extérieure d'un cercle dont les champs de charbon américains sont le centre. Cette dépendance est bien soulignée dans le rapport que le bureau canadien des statistiques vient de faire sur le commerce du charbon au Canada pour l'année se terminant 31 mars 1918.

EXTRACTION, IMPORTATIONS ET CONSOMMATION.

Pendant l'année de calendrier 1917, dit ce rapport, l'extraction du charbon dans les mines canadiennes s'est élevée à 14,435,800 tonnes nettes évaluées à \$61,352,151; les importations ont été de 22,539,512 tonnes nettes, ce qui ajouté à une exportation de 1,733,156 tonnes nettes évaluées à \$7,337,192, laissent pour le Dominion une consommation nette de 35,242,156 tonnes. Des importations canadiennes, 10,150,152 tonnes nettes de charbon bitumineux ont été transportées par voie ferrée et 7,069,672 tonnes nettes sont venues par voie maritime. Les quantités d'antracite représentent pour la plus grande part ce qui a été utilisé par les familles bien que pendant l'année une certaine quantité de charbon bitumineux ait aussi été employée pour les mêmes fins. Sur la quantité de charbon bitumineux, y compris le lignite, livrée à la consommation par la production canadienne, soit 14,317,083 tonnes nettes, et par l'importation, soit 17,219,824 tonnes nettes, ou un total de 31,536,907 tonnes nettes, 7,050,804 tonnes nettes ont été employées par les établissements manufacturiers du pays à part 2,207,406 tonnes de coke qu'ils ont employées en sus de cela. Les chemins de fer ont pris 11,180,162 tonnes. La production des provinces de l'Est, avec un fléchissement de 520,650 tonnes sur le chiffre de l'année précédente, a donné 6,535,003 tonnes. La production des provinces de l'Ouest a dépassé celle de l'année précédente par 174,080 tonnes, donnant un total de 7,900,797 tonnes.

Dans la préparation des renseignements qui composent le présent rapport il a été impossible d'adhérer uniformément à la méthode appliquée à l'industrie du charbon pour l'année se terminant le 31 mars 1918, parce que les chiffres donnés viennent de diverses sources qui n'ont pu encore être coordonnées. A ce propos, on espère pouvoir atteindre à une plus grande uniformité dans les rapports qui seront faits à l'avenir. Dans celui-ci, toutefois, on s'est efforcé, chaque fois que cela a été possible, de rassembler des chiffres qui seront d'une grande valeur pour établir des comparaisons. En un mot, la statistique qui est présentée couvre la période qui s'étend du mois de janvier 1917 au mois de mars 1918 et on verra que dans l'arrangement que nous avons adopté les ren-

seignements sont groupés sous trois titres généraux, savoir: (1) production et distribution du charbon canadien; (2) importation et distribution du charbon des Etats-Unis; (3) détail de la consommation du charbon canadien et américain dans tout le Canada et certaines informations d'intérêt général. Avec ces trois titres très larges on a pu faire le groupement par provinces de l'est à l'ouest. Toutefois, il n'a pas été possible de s'en tenir à ce mode de groupement tout le temps pour des raisons qui apparaîtront d'elles-mêmes dans quelques-uns des tableaux. Cependant, il est bon de noter, dès le début, certaines des conditions qui caractérisaient l'industrie du charbon dans chacune des provinces.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Dans la Nouvelle-Ecosse se trouvent les plus grandes mines en exploitation du Canada, savoir, les dépôts de charbon du Cap-Breton et des comtés d'Inverness dans l'île du Cap-Breton et les champs de Pictou et des comtés de Cumberland sur le littoral. Dans l'île du Cap-Breton se trouvent les compagnies qui produisent le plus, savoir, la Dominion Coal Co., et la Nova Scotia Steel and Coal Co., dans les champs de charbon de Sydney et les mines d'Inverness dans le comté de ce nom. La production des mines de la Nouvelle-Ecosse pendant ces dernières années a été la suivante: 1915, 7,513,739; 1916, 6,911,995; 1917, 6,345,335. On peut voir que ces chiffres accusent une diminution qui est due au fait que nombre de mineurs et d'ouvriers de sous-terre se sont enrôlés sous les drapeaux. Bien qu'un grand nombre de ces hommes aient été remplacés, ceux qui ont pris leurs places n'avaient pas l'expérience de ceux qui étaient partis et n'ont pas pu maintenir le tonnage de production que l'on obtenait auparavant. Le nombre des ouvriers employés dans les mines de charbon en exploitation, dans la Nouvelle-Ecosse, est donné dans les rapports de cette province comme suit: 1913, 13,664; 1914, 14,638; 1915, 16,326; 1916, 13,124; 1917, 12,483.

Il faut noter un ou deux faits saillants au sujet de la façon dont l'on a disposé des quantités de tonnes de charbon produites dans la province. La consommation dans les limites de la province elle-même s'est élevée de 2,910,929 tonnes qu'elle était en 1913 à 3,226,481 tonnes en 1917; il y a une diminution très sensible dans la quantité de charbon expédiée à la province de Québec, cette province recevant de la Nouvelle-Ecosse 2,667,372 tonnes en 1914 et seulement que 339,366 tonnes en 1917, soit une diminution de 2,328,006 tonnes. Parmi les facteurs qui ont puissamment contribué au développement de l'industrie du charbon dans la Nouvelle-Ecosse il faut compter l'amalgamation de vastes étendues carbonifères ce qui a permis de disposer de capitaux considérables, d'adopter des méthodes plus modernes, d'employer des machineries plus perfectionnées. C'est ainsi que l'on a pu multiplier la production, et que l'on a obtenu ce résultat que, dans des conditions normales, ces mines donnent un rendement aussi considérable que n'importe quelles autres mines sur le continent.

Les quantités de charbon consacrées aux soutes ont très considérablement augmenté. De fait, cette augmentation en 1916 sur l'année précédente a été pratiquement de 50 pour 100, et celle de 1917, bien que moins considérable a dépassé 1915 par 45,654 tonnes. Cette augmentation dans le charbon à soute est due, naturellement, à l'intensité de nos expéditions maritimes pour le commerce et au transport des troupes avec

EXTRACTION, IMPORTATION ET CONSOMMATION DU CHARBON AU CANADA.

Années de calendrier (tonnes nettes).	1915.	1916.	1917.
<i>Ouest de la tête des Lacs.</i>			
Extraction—Colombie-Anglaise	2,208,289	2,783,849	2,676,760
" Alberta—Antracite	125,732	149,544	118,717
" " Bitumineux	1,626,237	2,335,259	2,206,868
" " Lignite	1,682,922	2,172,801	2,537,829
" Saskatchewan—Lignite	243,125	294,264	369,623
Importé des E.-U.—Antracite	298,895	533,846	514,688
" " Bitumineux	1,423,882	2,550,352	2,825,702
Tonnage total disponible	7,609,082	10,810,915	11,241,187
Exporté	864,160	1,105,718	1,029,532
Consommation nette	6,741,922	9,705,197	10,211,655
<i>Est de la tête des Lacs.</i>			
Extraction—Nouvelle-Ecosse	7,513,739	6,911,995	6,345,335
" Nouvelle-Brunswick	126,923	143,658	139,668
Importé des E.-U.—Antracite	3,773,135	4,040,368	4,805,000
" " Bitumineux	7,622,449	10,739,478	14,394,122
Tonnage total disponible	19,036,246	21,835,499	25,731,125
Exporté	902,383	1,029,641	703,824
Consommation nette	18,133,863	20,805,858	25,030,501
Consommation totale au Canada	24,878,785	30,511,055	35,242,156

point d'embarquement à Halifax et à Sydney.

NOUVEAU BRUNSWICK.

Les gisements houillers du Nouveau-Brunswick sont connus depuis assez longtemps mais n'avaient été que peu développés jusqu'à ces dernières années. Les couches de houille y sont minces, ne dépassant pas 32 pouces et dans plusieurs endroits n'atteignant qu'à peine 22 pouces d'épaisseur. Mais ces couches sont très rapprochées de la surface.

Au point de vue économique, le gisement de Minto est le plus important et celui qui, à l'heure actuelle, est le plus activement exploité. La production annuelle de charbon du Nouveau-Brunswick, pendant ces dernières années, a été comme suit: 1915, 126,923; 1916, 143,658; 1917, 139,668. Cette production est, naturellement, petite si on la compare à celle de la province voisine, la Nouvelle-Ecosse, mais on verra qu'elle a augmenté tout le temps à mesure que la demande de charbon elle-même augmentait. Le charbon lui-même venant de ce gisement est d'excellente qualité et il est en grande demande pour fins industrielles et pour fins domestiques. La méthode suivie pour exploiter ces couches lorsque la surface ou la couverture dépasse quinze pieds consiste à creuser de petits puits d'où l'on retire le charbon dans des chars de mines pouvant porter environ 800 livres. Un système de travail a été trouvé s'adaptant logiquement aux conditions de ces couches et permettant d'en extraire un très fort pourcentage de charbon. Lorsque la couverture est légère on pratique ce que l'on appelle le "dépouillement" (stripping). Décrite brièvement, cette méthode consiste à enlever la terre qui recouvre le charbon au moyen d'une pelle mécanique à vapeur de la même façon que l'on fait les excavations dans la construction des chemins. Le charbon, une fois qu'il est mis à nu, est chargé directement sur les wagons de chemin de fer. Cette façon d'extraire le charbon a été employée sur une assez grande échelle, à cause de la rareté de la main-d'œuvre, car il est extrêmement difficile de se procurer des hommes sachant travailler ces sortes de gisements tandis qu'avec le procédé de "dépouillement" on peut employer des ouvriers inexpérimentés et obtenir un rendement en tonnes par chaque homme beaucoup plus considérable. Ce procédé permet même de surmonter les difficultés des opérations d'hiver.

QUÉBEC.

La clientèle du St-Laurent a été pendant nombre d'années un facteur

important dans la production de charbon de la Nouvelle-Ecosse. Elle avait commencé vers les "70", alors que le charbon était transporté par des voiliers, mais après la construction des chemins de fer, et avec l'augmentation de l'activité industrielle à Québec, l'apogée du commerce fut atteinte avec l'adoption des charbonniers d'acier et des méthodes rendant plus faciles le chargement et le déchargement. Le charbon était ainsi transporté des quais d'expédition à marée haute jusqu'à Montréal sur les points intermédiaires par des vaisseaux de modèle spécial, à gréages automatiques et possédant de grandes cales, aménagées de façon à permettre à l'appareil désigné sous le nom de "grabs" de pénétrer jusqu'à la cargaison et d'en faire le déchargement avec rapidité. Le modèle de vaisseau ainsi employé était un steamer d'environ 8,000 tonnes de jaugeage, filant de 9 à 10 nœuds à l'heure, brûlant de 10 à 10 tonnes et demie par heure, et pouvant faire le voyage, aller et retour, de Sydney à Montréal dans un peu plus d'une semaine.

La marche entière de ce commerce, cependant, a subi récemment les changements les plus frappants à cause de la guerre, les envois de la Nouvelle-Ecosse tendant à diminuer et les importations des Etats-Unis accusant une augmentation. La cause fondamentale de cette abstention de la Nouvelle-Ecosse est sans doute le fait du réquisitionnement pour le service de transport trans-atlantique de bon nombre de navires utilisés jusqu'à cette date par l'industrie. D'un autre côté, le transport des Etats-Unis se fait sur des systèmes de voies ferroviaires fortement congestionnées de trafic et sur une longueur de rail même plus grande que la voie maritime dont l'on se servait avant. En 1914, le charbon du Cap-Breton atteignait des points de l'ouest aussi avancés que la ville d'Ottawa, tandis que l'année dernière les chemins de fer canadiens employaient du charbon américain pour leurs locomotives jusqu'à Campbellton, N.-B. Un regard jeté sur la carte de la partie est du Canada fera comprendre d'un coup d'œil le sens de cette situation. L'un des obstacles que la Nouvelle-Ecosse a rencontré dans le développement et pour la conservation de son industrie de houille a été le fait que les expéditions maritimes entre la vallée du St-Laurent et les provinces maritimes doivent se faire entre le 15 mai et le 30 octobre, c'est-à-dire pendant que la navigation est ouverte.

ONTARIO.

La province d'Ontario, bien que plus favorisée sous le rapport du gaz na-

[Suite à la page 9.]

RAPPORT SUR L'INDUSTRIE DU CHARBON AU CANADA

UNE RÉSERVE ABONDANTE MAIS UNE PRODUCTION LIMITÉE.

[Suite de la page 8.]

turel, de l'électricité, des réserves de bois de chauffage, est, comme question de fait, beaucoup plus sous la dépendance des gisements houillers américains que la province de Québec ou, même, que le Manitoba, parce que la distance du transport à l'est ou à l'ouest rend l'entreprise impossible au point de vue commercial. De plus, l'activité industrielle de cette province, pendant la guerre, a augmenté énormément, en augmentant du même coup ses besoins de charbon. Heureusement, pour les établissements industriels et aussi pour le public en général, les relations les plus cordiales n'ont pas cessé d'exister entre nous et l'administration du combustible des États-Unis avec le résultat qu'on a reconnu les besoins du Canada et que les expéditeurs américains ont vu à ce que nous fussent délivrés les quantités de charbon qui nous étaient indispensables. En dépit du fait que les intérêts canadiens étaient bien protégés pendant la période critique que nous traversons, il n'en a pas moins été visible que tout le temps les provinces centrales du Dominion, pour leur approvisionnement de charbon, étaient à la merci de nombre d'imprévus quelquefois très sérieux. Tout ce qui dérangeait l'approvisionnement des consommateurs à proximité des mines des États-Unis produisait le même effet considérablement agrandi sur la situation au Canada. Le Canada se trouve sur le rebord extérieur des régions de distribution de charbon et il a fallu constamment user d'intervention spéciale pour sauver la situation. Durant l'année de production-charbon qui vient de se terminer, Ontario a importé des États-Unis 2,868,898 tonnes nettes d'antracite et 10,291,041 tonnes nettes de charbon bitumineux dont 1,825,611 tonnes non criblées. Ceci ne comprend pas 493,424 tonnes d'antracite et 2,601,959 tonnes nettes de charbon bitumineux (dont 258,095 non criblé) qui ont passé la tête des grands lacs et dont la plus grande partie était expédiée pour consommation dans les provinces des prairies.

MANITOBA.

Comme on l'a déjà fait entendre, le Manitoba est situé dans une zone pratiquement dépourvue de charbon. Les explorations de la Commission géologique du Canada ont établi le fait qu'il n'y a pas dans cette région de stratifications contenant des gisements appréciables de charbon. L'année dernière, cette province dépendait sur les mines canadiennes pour à peu près 50 pour

100 de son approvisionnement de charbon commercial, et importait la balance des États-Unis. Environ 65 pour 100 du charbon américain consommé par le Manitoba était de l'antracite.

SASKATCHEWAN.

La Saskatchewan possède d'importants gisements houillers dans la partie inférieure de la province à proximité de la frontière internationale. La production des mines de la province, en 1917, a été de 360,623 tonnes nettes d'un charbon, classifié comme du lignite, dont la plus grande partie est consommée sur place. La province contient d'innombrables "poches" de lignite dont un grand nombre sont minées de façon décevante. Cependant, il se trouve un groupe important de mines dans le coin sud-ouest de la province, qui, surtout à cause des frais de transport du charbon importé, peuvent faire concurrence avec succès dans la province au charbon venant de l'ouest ou du sud et de l'est.

ALBERTA.

La province de l'Alberta occupe la deuxième place parmi les provinces productrices de charbon; elle avait, l'année dernière, 56 mines en exploitation qui ont rendu 483,414 tonnes nettes, une augmentation de 214,810 tonnes sur l'année 1916 et le plus gros chiffre dans l'histoire de la province. A part cette production, et celle de la Saskatchewan, la région qui comprend les provinces des prairies et la tête des grands lacs, a importé des États-Unis 30,390 tonnes nettes de charbon. Dans les mines en activité de l'Alberta on a employé pendant l'année 1917 une moyenne de 6,947 hommes et garçons sous terre et 2,263 à la surface du sol, ce qui donne un grand total de 8,310. La province de l'Alberta a été extrêmement fortunée de posséder sur son territoire des gisements houillers de grande étendue et comprenant tous les grades et classifications de charbon, anthracite, bitumineux et lignite. M. Dowling, de la Commission géologique, dans son ouvrage sur les "gisements houillers et ressources de houille du Canada" estime la quantité de charbon disponible à 1,072,627,400 tonnes métriques (1,182,571,708,500 tonnes nettes). L'antracite est miné à Bankhead, près de Banff, par la division des ressources naturelles du chemin de fer canadien du Pacifique. Un charbon bitumineux de la meilleure qualité presque l'égal du Welsh Admiralty, est miné à Crowsnest Pass et dans d'autres districts. Les districts à charbon bitumineux sont Commore, Brazeau, Geeflowhead Pass, et

Mountain Park. Le lignite se trouve dans vingt-sept districts de la province. COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Le charbon a été découvert dans la Colombie-Britannique en 1835 à Suquash sur le versant du Pacifique et, plus tard, près de la ville actuelle de Nanaïmo. Cette découverte fut faite d'après des indications données par les Indiens à des officiers de la compagnie de la baie d'Hudson. Les premiers essais de minage ont été faits sur une petite échelle. La "Douglass Seam" (couche Douglass) à Nanaïmo, fut découverte durant l'année 1850 et, de ces humbles débuts, sont sortis les districts miniers de Lady-smith et de Nanaïmo, puis ceux de l'île de Vancouver à Cumberland et Comox.

Les importantes régions houillères de Fernie et d'autres endroits environnants furent bientôt atteints par le chemin de fer de Crowsnest Pass, comme le furent plus tard les régions houillères de Merith. On sait que d'autres gisements houillers considérables existent dans cette région et n'attendent que d'être développés.

La production de charbon dans la Colombie-Britannique, pendant l'année 1917, a été de 3,676,760 tonnes nettes, une diminution de 107,089 tonnes sur la production des mêmes mines en 1916. Comme dans toutes les régions houillères, aux États-Unis comme au Canada, le manque de bras s'est fait sentir pendant la guerre; cela est dû au fait qu'un grand nombre de mineurs se sont enrôlés dans les troupes d'outre-mer, d'abord au Canada puis aux États-Unis.

On a déjà parlé d'envois de charbon canadien aux États-Unis. Dans les houillères de Vancouver la production de l'année a été de 1,899,207 tonnes nettes distribuées comme suit: vendu comme charbon au Canada, 824,969 tonnes; vendu comme charbon aux États-Unis, 576,697 tonnes; vendu dans d'autres pays, 42,796 tonnes. Si l'on passe à la région houillère de East-Kootenay, qui comprend les districts de Crowsnest Pass, les chiffres nous font voir que les États-Unis acquièrent la grosse part de la production de ces mines. Voici: vendu comme charbon au Canada 82,653 tonnes; vendu comme charbon aux États-Unis, 252,948 tonnes sur un total de 617,961 tonnes. A part ce qui précède, 278,589 tonnes ont été employées dans la province pour la fabrication du coke.

COLONS DES ÉTATS-UNIS

Trois mille sont venus en mars portant avec eux \$1,000,000.

Durant la semaine du 11 avril, 36 wagons d'objets appartenant à des colons ont été reçus à Coutts, d'après un rapport venant de la Commission de l'immigration et de la colonisation, à Winnipeg.

Durant le mois de mars, il est venu dans l'Ouest du Canada des États-Unis 3,209 personnes, portant avec elles des sommes d'argent s'élevant à \$1,074,146, des objets évalués à \$573,326. L'an dernier, 4,025 personnes sont venues avec des sommes d'argent s'élevant à \$1,810,565 et des objets évalués à \$829,053. Nationalités: Anglais, 68; Canadiens, 125; Américains, 2,671; Français, 10; Russes, 40; Scandinaves, 226 et autres 75. Occupations: cultivateurs 1,192, journaliers de ferme 349, journaliers 39, mécaniciens 84, employés sur chemins de fer 20, commis 48, domestiques 55, mineurs 29, femmes et enfants 1,318, non classifiés 79.

Durant la semaine se terminant le 11 avril, les entrées sur les hometeats ont été au nombre de 56 contre 58 l'année dernière.

LE SOIN DES SOLDATS TOMBÉS EN DÉMENCE

Dispositions prises par le ministère du Rétablissement civil des soldats pour leur venir en aide.

COOPÉRATION AVEC LES E.-U.

Sir James Loughheed, ministre du Rétablissement civil des soldats, vient de rendre public un état des dispositions prises à l'égard des membres du C.E.C., y compris ceux qui résidaient antérieurement aux États-Unis, qui ont perdu la raison depuis la guerre.

"Bien que le nombre des membres aliénés du C.E.C. ne soit pas considérable, nous avons donné la plus grande considération aux cas de ceux qui ont eu le malheur d'être classés dans cette catégorie, afin de leur procurer toute l'aide possible pour améliorer leur état et permettre à leurs parents et leurs amis de rester en rapports étroits avec eux.

"En attendant que tous les arrangements fussent complétés, il a été nécessaire de placer ces patients dans les hôpitaux provinciaux établis pour le traitement des cas d'aliénation mentale, et afin de s'assurer que ces patients reçussent toute l'aide et tel confort qui pût les rendre aussi heureux que possible, on a vu à ce qu'un officier de santé du département visite chaque soldat aliéné une fois par semaine et qu'une fois par quinzaine, chaque patient reçoive la visite d'un représentant de l'inspecteur en chef du département — tous ces représentants étant des anciens soldats — chargés de s'assurer que le patient a tous les vêtements nécessaires, fournis aux frais du département, et tous autres confort tels que tabac, revues et journaux, etc., qui sont aussi fournis par le département. On a pris de plus les dispositions voulues pour permettre aux malades moins affectés de s'adonner à certains travaux utiles, tels que tissage, gravure sur bois, etc., sous la direction d'instructeurs compétents.

COOPERATION AVEC LES ETATS-UNIS.

"Les arrangements conclus avec le gouvernement des États-Unis ont rapport au retour dans leurs foyers ou dans des hôpitaux rapprochés, dans les États-Unis, d'anciens membres du C.E.C. qui sont aliénés et qui demeureraient aux États-Unis avant leur enrôlement. Le département a pu atteindre ces fins grâce au généreux esprit de coopération dont ont fait preuve les fonctionnaires du gouvernement américain. Tous les détails concernant le retour des patients de cette catégorie aux États-Unis sont réglés sans aucun trouble ni déboursé de la part des patients ou de leurs parents, et tout ancien soldat qui est rapatrié aux États-Unis est accompagné d'un représentant du département qui en prend soin pendant le voyage pour rejoindre ses amis ou parents.

"Prévoyant que le département aurait possiblement à résoudre ce problème de certains soldats atteints d'aliénation mentale, nous avons nommé, il y a près de trois ans, un spécialiste compétent, le Dr C. B. Farrar, pour faire une étude des méthodes qui répondraient le mieux aux besoins des patients et de leurs parents. Sur sa recommandation, le département est à compléter un hôpital spécialement disposé pour le soin de patients de ce genre. Il est situé près de London, Ont., sur un terrain assez grand pour permettre aux patients de s'adonner au jardinage et aux travaux en plein air qui sont, me dit-on, les plus utiles pour améliorer leur condition."

LES RÉSERVES DE CHARBON DE L'EMPIRE BRITANNIQUE

Un rapport du département de l'Intérieur contient le tableau suivant indiquant quelles sont les réserves de charbon des diverses parties de l'Empire britannique.

	Anthracite.			Totaux.
	Millions de tonnes.	Millions de tonnes.	Millions de tonnes.	Millions de tonnes.
Canada.....	2,158	283,661	948,450	1,234,269
Grande Bretagne et Irlande.....	11,359	178,176	189,533
Australie.....	659	132,250	32,663	165,572
Inde.....	76,399	2,602	29,001
Afrique-Sud.....	11,660	44,540	56,200
Nouvelle-Zélande.....	911	2,475	3,386
Rhodésie.....	2	493	74	569
Terreneuve.....	500	500
Virginie-Sud.....	80	80
Borneo-Nord, anglais.....	25	75
	25,838	717,005	986,344	1,729,185

L'INDUSTRIE DE LA PULPE ET DU PAPIER AU CANADA

UNE AUGMENTATION CONSIDÉRABLE INDIQUÉE PAR LES RAPPORTS

Les chiffres accusent une grande activité de cette industrie dont la production en 1917 a presque atteint le chiffre de \$100,000,000.

Le rapport sur l'industrie de la pulpe de bois et du papier au Canada, tel que donné dans le recensement de l'industrie que vient de terminer le bureau des statistiques du Dominion, accuse une augmentation très considérable, surtout si l'on compare les chiffres du rapport avec ceux de 1915.

En 1915, il y avait 80 fabriques de pulpe ou de papier en exploitation et leur production s'élevait à \$40,348,001. En 1917, l'on comptait 83 établissements en activité, dont la production atteignait \$96,340,327, soit une augmentation de près de 140 pour 100.

Une autre manifestation non moins évidente de cette progression est fournie par la consommation du bois à pulpe qui s'élevait en 1915 à 1,405,836 cordes, d'après les chiffres fournis par la division forestière, tandis qu'en 1917 elle se chiffrait par 2,104,334 cordes, effectuant une progression de près de 50 pour 100 durant la même période. En 1915, il a été coupé 2,355,550 cordes de bois à pulpe et en 1917, 3,122,188 cordes; les exportations de bois à pulpe qui étaient de 949,714 cordes en 1915 sont passées à 1,017,854 cordes en 1917.

En 1917, la production de pulpe de bois, pour l'ensemble de toutes les fabriques canadiennes, a atteint 1,464,308 tonnes, au lieu de 1,296,084 tonnes en 1916 et 1,074,805 tonnes en 1915. Tandis que 804,472 tonnes de la pulpe produite en 1917 étaient transformées en papier dans les établissements producteurs eux-mêmes, 659,836 tonnes étaient destinées à la vente. Cette vente a rapporté \$32,824,626, soit un prix moyen par tonne, pour toutes sortes de pulpe, de \$49.75. Si l'on envisage isolément les différentes espèces de pulpe, l'on trouve que la moyenne par tonne, du prix de la pulpe mécanique était de \$28.06; celui de la fibre traitée au sulfite atteignait \$72.31 par tonne et celui de la fibre traitée au sulfate, \$68.26. Le prix d'exportation de la pulpe mécanique en 1917 fut de \$28.32 et de la pulpe chimique, \$73.01. En prenant ces chiffres pour base de la valeur du produit consommé sur place, la valeur totale de la production de pulpe de bois atteindrait \$72,849,323.

MATIÈRES PREMIÈRES.

La consommation de bois à pulpe effectuée en 1917 par toutes les fabriques productrices de pulpe, sans distinction entre le bois acheté et celui coupé sur les terres leur appartenant ou affermées par elle, a atteint 2,104,334 cordes valant \$18,817,453, au lieu de 1,754,912 cordes, valant \$13,104,458 en 1916 et 1,405,836 cordes, évaluées à \$9,426,317 en 1915, soit une augmentation de 688,498 cordes ou près de 49.7 pour 100 en deux ans. Le prix moyen par corde, qui était de \$6.71 en 1915 et \$7.42 en 1916 est monté à \$8.94 en 1917, s'étant accru de \$2.23 par corde, ou près de 33.2 pour 100, au cours de cette courte période de deux ans.

L'ordre d'importance des cinq provinces n'a pas varié depuis 1916, Québec tenant la tête avec 1,109,869 cordes, soit un peu plus de moitié de la totalité; Ontario vient ensuite avec 735,691 cordes, c'est-à-dire plus du tiers; la Colombie-Britannique se classe troisième avec 134,814 cordes, le Nouveau-Brunswick

tient le quatrième rang avec 105,586 cordes et la Nouvelle-Ecosse occupe la dernière place avec 18,374 cordes. Dans chaque province l'on constate une augmentation dans la consommation du bois à pulpe, ainsi qu'une hausse de prix.

Entre les diverses essences d'arbres servant à cet usage, l'épinette blanche continue à occuper le premier rang avec 79.7 pour 100 de la totalité, puis viennent le sapin baumier et la pruche. Ces trois essences sont, les unes et les autres, en augmentation sur 1916. Au contraire, le peuplier et le pin sont en décroissance sur l'année précédente. L'épinette rouge et le cèdre figurent, pour la première fois depuis plusieurs années, dans les rapports de la Colombie-Britannique relatifs au bois à pulpe.

La fabrication de la pulpe mécanique absorbe encore la plus grande partie du bois à pulpe; cependant, les trois procédés de fabrication de pulpe chimique augmentent, d'année en année, leur consommation. En 1915, la pulpe mécanique s'attribuait 52.9 pour cent de la totalité du bois; cette proportion est descendue à 46.9 pour cent en 1916 et à 45.8 pour cent en 1917. L'augmentation de la quantité de bois servant à la fabrication de la pulpe chimique, ne correspond pas à l'accroissement de la production de ce genre de pulpe. Tandis que, par le procédé mécanique, on obtient en moyenne plus d'une tonne de pulpe par corde de bois, le traitement au sulfate n'en produit que 1,105 livres, le traitement au sulfite 1,063 livres et le traitement à la soude 930 livres seulement.

Le procédé mécanique permet l'usage des essences de moindre qualité, c'est pourquoi la moyenne de \$8.07 par corde du bois ainsi traité, se trouve au bas de l'échelle; certains bois, tels que le pin gris, qui ne peut être employé dans aucune des autres préparations, servent à faire une pulpe connue dans le commerce sous le nom anglais de *kraft pulp*; les bois traités au sulfite ont une valeur moyenne à peu près égale, soit \$8.10 par corde. La meilleure qualité de bois à pulpe est affectée à la fabrication par le sulfite et pas la soude; leur valeur moyenne est de \$10.18 par corde pour l'un et \$10.07 pour l'autre.

En ce qui concerne le procédé mécanique, la plus haute moyenne fut atteinte en Colombie-Britannique avec 2,305 livres et la plus basse en Nouvelle-Ecosse avec 1,818 livres, la moyenne pour le Canada étant 2,043 livres. C'est encore la Colombie-Britannique qui produit la plus haute moyenne, soit 1,137 livres dans la fabrication au sulfite tandis qu'Ontario détient la plus basse avec 961 livres, la moyenne pour le Canada étant 1,063 livres. Dans le traitement au sulfate, la plus haute moyenne de production se trouve dans Ontario, où elle s'élève à \$1,176 livres et la plus basse dans Québec, qui n'en produit que 1,063 livres, la moyenne pour tout le Canada étant 1,105 livres. Enfin, le procédé de traitement à la soude, est, entre tous, le moins productif, sa production moyenne ne dépassant pas 930 livres par corde.

Le coût total de toutes les matières premières employées à la fabrication du papier, s'est élevé à \$28,617,434. Ce chiffre est constitué notamment par les substances ci-après détaillées: pulpe mécanique, soit achetée, soit produite, 617,029 tonnes, évaluées à \$9,984,597; fibre traitée au sulfite, 239,129 tonnes, évaluées à \$10,613,617; fibre traitée au sulfate 28,822 tonnes, évaluées à \$1,773,029; fibre traitée à la soude 6,001 tonnes, valant \$448,746. La valeur des autres matières utilisées, telles que chiffons, rognures de papier et vieux papier, alun, etc., représentait \$5,797,445.

PRODUCTION, CONSOMMATION ET EXPORTATION DE BOIS DE PULPE COMPARÉES POUR LES ANNÉES 1916 ET 1917, PAR PROVINCES.

Cédule	1915			1916		
	Quantité	Valeur	Valeur par	Quantité	Valeur	Valeur par
Canada		\$	\$		\$	\$
Production.....	2,355,550	15,390,330	6.62	2,833,119	19,971,127	7.05
Consommation.....	1,405,836	9,426,217	6.71	1,764,912	13,104,458	7.42
Exportation.....	949,714	6,164,113	6.49	1,068,207	5,866,669	6.43
Québec						
Production.....	1,322,231	8,348,525	6.31	1,711,151	12,037,603	7.03
Consommation.....	697,962	4,237,033	6.06	923,272	6,840,489	7.40
Exportation.....	624,269	4,111,492	6.59	786,879	5,197,114	6.60
Ontario						
Production.....	682,866	6,063,618	7.42	787,357	5,931,450	7.53
Consommation.....	480,627	3,809,804	7.92	637,612	5,016,425	7.87
Exportation.....	202,239	11,256,814	6.21	149,745	915,025	6.1
Nouveau-Brunswick						
Production.....	235,738	1,503,345	6.38	207,324	1,317,998	6.35
Consommation.....	115,842	732,521	6.32	79,594	591,705	7.43
Exportation.....	119,896	770,875	5.43	127,730	726,293	5.69
Colombie-Britannique						
Production.....	90,535	550,800	6.08	109,115	580,159	5.32
Consommation.....	90,535	550,809	6.08	108,997	579,799	5.32
Exportation.....	-	-	-	118	354	3.54
Nouvelle-Ecosse						
Production.....	24,180	124,032	5.13	18,172	103,923	5.72
Consommation.....	20,870	99,050	4.75	14,437	76,040	5.27
Exportation.....	3,310	24,982	7.55	3,735	27,888	7.47

CAPITAL ENGAGÉ.

Le rapport fait voir que cette industrie représente un capital de \$186,787,405, ainsi réparti: dans Québec \$84,509,584, dans Ontario, \$72,006,972 et en Colombie-Britannique, \$22,584,652. Terrains et bâtiments figurent dans ce total pour \$84,461,837, la machinerie pour \$59,266,596 et les fonds de roulement pour \$15,156,506.

Plus de 76 pour cent de ces fonds sont placés dans les fabriques combinant la production de la pulpe et celle du papier, 19 pour cent dans les fabriques restreintes à la production de la pulpe et près de 5 pour cent dans les papeteries.

Toutes les provinces présentent une augmentation de capital sur 1915, à l'ex-

ception de la Nouvelle-Ecosse, où l'on constate une régression de \$199,030. En Colombie-Britannique, les capitaux engagés dans cette industrie ont passé de \$8,344,416 en 1915 à \$22,584,652 en 1917; au Nouveau-Brunswick, de \$3,927,858 à \$7,136,277; dans l'Ontario, de \$57,173,623 à \$72,006,972 et dans Québec, de \$63,641,956 à \$84,609,584.

La moyenne du capital représenté par chaque établissement peut s'établir ainsi: pulperies, \$1,057,610; fabriques de pulpe et de papier \$6,192,365 et papeteries \$323,241.

Dans le tableau suivant, l'on peut voir les quantités et la valeur du papier et des produits du papier, par groupes, pour chaque catégorie de fabriques: voici les totaux pour toutes les catégories réunies:—

	Tonnes	Valeur.
Papier de journal.....	689,847	\$38,868,084
Papier à écrire et à imprimer les livres.....	48,141	9,310,138
Papier d'emballage.....	50,360	5,646,750
Cartons.....	54,080	3,543,164
Autres produits du papier.....	11,261	1,487,122
Tous autres produits (valeur seulement).....		3,438,107

Le papier de journal représente 80.8 pour cent du volume et 62.4 pour cent de la valeur; le papier à écrire et à imprimer les livres absorbe 5.6 pour cent de la quantité et 14.9 pour cent de la valeur; le papier d'emballage y figure pour 5.9 pour cent du volume et 9.1 pour cent de la valeur; les cartons réclament pour leur part 6.3 pour cent de la masse et 5.7 pour cent de la valeur; enfin les autres produits du papier se voient attribuer 1.3 pour cent

et le surplus représente 5.5 pour cent de la valeur totale de la production.

Voici la valeur moyenne, par tonne, pour chacun de ces groupes: Papier de journal, \$56.35; papier à écrire et à imprimer les livres \$193.40; papier d'emballage \$112.12; cartons \$65.50 et autres produits du papier, \$132.06.

On peut évaluer ainsi qu'il suit les capitaux engagés dans les pulperies et papeteries, en chacune de ces deux années.

	1915	1917	Augmentation	
			Montant	Pourcentage.
	\$	\$		
Terrains, bâtiments et aménagement.....	74,383,608	84,461,837	10,078,229	13.5
Machinerie et outillage.....	31,856,265	59,266,596	27,410,331	86.0
Matières premières et produits en stock, etc	17,254,317	27,902,466	10,648,149	61.1
Caisse et comptes courants.....	10,242,613	15,155,506	4,923,893	48.0
Total.....	133,736,803	186,787,405	53,650,602	39.8

L'INDUSTRIE DE LA PULPE ET DU PAPIER AU CANADA

[Suite de la page 10.]

La valeur des terrains, bâtiments et aménagements s'est accrue de \$10,078,229, ou de 13.53 pour 100; celle de la machinerie et de l'outillage est en hausse de \$27,410,331, ou de 86.04 pour 100; les stocks de matières premières ou produits fabriqués se sont augmentés de \$10,648,149 ou 61 pour 100; enfin, les fonds de roulement dépassent les chiffres de 1915 de \$4,913,893 ou 48 pour 100. Dans l'ensemble, les capitaux placés dans cette industrie ont augmenté de \$53,050,602 ou de 39.66 pour 100.

Les appointements et salaires payés aux employés et ouvriers de cette indus-

trie qui étaient en 1915 de \$10,464,399 se sont élevés en 1917 à \$20,358,019, soit un accroissement de \$9,893,620, égal à 94.6 pour 100. En 1915, le nombre moyen de ses employés ne dépassait pas 1,131; en 1917, il est monté à 1,563, augmentant ainsi de 38.2 pour 100; quant aux ouvriers et journaliers, qui n'étaient que 14,177 en 1915, ils ont vu leurs effectifs atteindre le nombre de 21,400 en 1917, soit un accroissement de 50.1 pour 100.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

En 1917, la quantité totale de pulpe de bois exportée fut 511,803 tonnes, de la valeur de \$26,192,906, dont 250,043 tonnes, évaluées à \$7,082,206, de pulpe

mécanique et 261,760 tonnes, valant \$19,110,700, de pulpe chimique. L'exportation de pulpe mécanique marque une sérieuse régression, se traduisant par un déficit de 70,709 tonnes, quoique sa valeur dépasse de \$1,432,841 celle de l'année précédente. D'autre part, on constate un notable accroissement de l'exportation de la pulpe chimique, l'augmentation de volume étant de 32,613 tonnes et en valeur de \$7,415,823. Plus de 92.5 pour 100 de la quantité et 88 pour 100 de la valeur de notre pulpe exportée sont allés aux Etats-Unis. La valeur moyenne, par tonne, de toutes les sortes de pulpe exportée était \$51.17 en 1917, au lieu de \$31.03 en 1916 et

\$25.48 en 1915. La pulpe mécanique a monté de \$15.67 par tonne en 1917 à \$17.13 en 1916 et \$28.32 en 1917. La pulpe chimique, dont la valeur moyenne par tonne était \$38.36 en 1915 s'est élevée à \$51.04 en 1916 et \$73.01 en 1917.

Le Canada n'importe pas de pulpe de bois. La valeur totale du papier importé s'est élevée de \$2,402,557 en 1915 à \$4,204,968 en 1917. D'autre part, le Canada a exporté pour \$18,430,013 de papier en 1915 et pour \$35,774,636 en 1917. Ceci dénote que nos importations de papier de 1917 ont dépassé de \$1,802,411 ou de 75 pour 100 celles de 1915, tandis que nos exportations, durant la même période, ont réalisé un gain de \$17,344,623, égal à 94.1 pour 100.

LA PROVISION DE BLÉ EST BIEN PLUS CONSIDÉRABLE QU'EN 1918

On porte à plus de 117,000,000 de boisseaux la quantité de blé au 31 mars, contre 77,000,000 de boisseaux pour l'année dernière.

Le Bureau des statistiques fédérales vient de publier un bulletin donnant en résumé les résultats de son enquête annuelle sur les quantités totales de blé, d'avoine, d'orge et de grain de lin au Canada à la fin du mois de mars, les provisions de toutes les sortes de produits agricoles encore entre les mains des cultivateurs à la même date, et la proportion de la récolte de 1918 dont la qualité permet de la mettre sur le marché.

PROVISIONS TOTALES DE GRAIN.

Les rapports reçus des éleveurs, des meuneries, des compagnies de chemin de fer et des correspondants donnant des renseignements au sujet des récoltes, indiquent qu'au 11 mars 1919, au Canada, la quantité de blé et de farine de blé considérée comme du blé dépassait 117,739,000 de boisseaux contre 77,000,000 de boisseaux l'année dernière, 126,000,000 de boisseaux en 1917, 197,000,000 en 1916 et 79,000,000 le 8 février 1915. Le total pour 1919 comprend 75,373,000 boisseaux dans les éleveurs, les meuneries et dans les entrepôts d'hiver 32,315,000 boisseaux entre les mains des cultivateurs, et 10,051,000 boisseaux en transit sur les chemins de fer. La quantité totale d'avoine, y compris les produits de l'avoine considérés comme de l'avoine, d'après les rapports reçus au 31 mars 1919, est de 164,120,000 boisseaux contre 155,500,000 boisseaux l'année dernière et 184,000,000 de boisseaux en 1917. Le total pour 1919 comprend 17,000,000 de boisseaux dans les éleveurs et les meuneries, 141,694,000 boisseaux entre les mains des cultivateurs et 4,617,000 boisseaux en transit sur les chemins de fer. La quantité totale d'orge en Canada au 31 mars 1919, d'après les rapports, est de 30,542,000 boisseaux, contre 16,000,000 de boisseaux l'année dernière et 14,871,000 boisseaux en 1917. Les chiffres pour 1919 comprennent 8,135,000 boisseaux dans les éleveurs et les meuneries, 20,026,000 boisseaux entre les mains des cultivateurs et 2,381,000 boisseaux en transit sur les chemins de fer. La quantité totale de graine de lin au Canada le 31 mars 1919, d'après les rapports, est de 2,259,000

boisseaux, contre 2,420,000 boisseaux l'année dernière et 5,662,000 boisseaux en 1917. Le total pour 1919 comprend 881,000 boisseaux dans les éleveurs et les meuneries, 1,039,000 boisseaux entre les mains des cultivateurs et 330,000 boisseaux en transit sur les chemins de fer. Pour le blé et l'orge, par conséquent, les provisions à la fin du mois de mars de cette année sont bien plus considérables que celles de l'année dernière, tandis que les provisions d'avoine et de graine de lin sont aussi plus considérables mais à un aussi haut pourcentage.

PROVISIONS ENTRE LES MAINS DES CULTIVATEURS.

Les rapports des correspondants donnant des renseignements sur les récoltes, indiquent que de la production totale de blé en 1918, 17 pour cent, soit 32,315,000 boisseaux sont encore entre les mains des cultivateurs au 31 mars 1919. L'année dernière le pourcentage était de 14 pour cent, représentant environ 32,000,000 de boisseaux, et en 1917 le pourcentage était de 21 pour cent, représentant près de 55,000,000 de boisseaux. Quant aux autres récoltes des champs, d'après les calculs estimatifs, les quantités entre les mains des cultivateurs au 31 mars 1919, sont les suivantes: avoine, 32 pour cent ou 141,694,000 boisseaux; orge, 26 pour cent, ou 20,000,000 de boisseaux; seigle, 21 pour cent, ou 1,784,000 boisseaux; sarrasin, 23 pour cent ou 2,500,000 boisseaux; blé-d'Inde pour le vannage, 12 pour cent ou 3,000,000 de boisseaux; graine de lin, 17 pour cent ou 1,000,000 de boisseaux; pommes de terre 31 pour cent ou 32,836,000 boisseaux; navets, etc., 18 pour cent, ou 22,295,000 boisseaux; foin et trèfle, 18 pour cent ou 2,701,000 tonnes; les provisions de pommes de terre, soit 32,836,000 boisseaux contre 24,130,000 boisseaux l'année dernière, 16,770,000 boisseaux en 1917, 16,825,000 boisseaux en 1916 et 32,310,000 en 1915.

QUALITÉ DES RÉCOLTES.

Les rapports venant des correspondants donnant des renseignements sur les récoltes, indiquent que de la récolte totale de 1918, à savoir, 189,075,350 boisseaux, 93 pour 100 ou 175,370,000 boisseaux étaient de qualité satisfaisante pour permettre de les mettre sur le marché. L'année dernière, on a calculé que le pourcentage était de 95 pour 100 et en 1917 il était de 85 pour 100. Les pourcentages des autres récoltes bonnes pour le marché ont été suivants, en 1919; les pourcentages correspondants pour l'année 1918 sont donnés entre parenthèses: avoine, 92 (89); sarrasin, 75 (76); blé-d'Inde pour le vannage, 67 (50); graine de lin, 90 (89); pommes de terre, 81 (77); navets, etc., 86 (83); foin et trèfle, 89 (87).

POURCENTAGE CONSIDÉRABLE DES VÉTÉRANS ACCEPTÉS

L'Alberta tient la tête de la liste avec 1361 soldats de retour du front qui ont été acceptés par le comité.

Un pourcentage considérable des soldats de retour du front qui ont fait des demandes pour profiter des avantages offerts par la loi de l'établissement des soldats sur des terres dans les quatre provinces de l'Ouest, ont été acceptés comme ayant les qualités voulues pour se livrer aux travaux de culture immédiatement. Les chiffres donnés par M. W. J. Black, président de la Commission, indiquent que du 10 février au 19 avril, depuis que les dispositions concernant les emprunts ont été mises en vigueur, 4,225 vétérans ont été acceptés par les comités chargés de déterminer les qualités requises pour les travaux agricoles de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba.

On a constaté qu'un nombre considérable ne possédaient pas l'expérience suffisante des travaux agricoles pour permettre aux comités de les placer immédiatement sur des terres, et ils passeront une année à travailler sur des terres dirigées par des cultivateurs experts qui s'intéressent à la cause des soldats de retour du front. Des listes de ces cultivateurs approuvés sont affichées dans les bureaux provinciaux de la Commission de l'établissement des soldats sur des terres.

Les chiffres des personnes acceptées dans les quatre provinces sont les suivants: Colombie-Britannique, 631; Alberta, 1,361; Saskatchewan, 1,104; Manitoba, 1,129.

Soumissions pour Calgary.

Des soumissions cachetées, adressées au soussigné et marquées comme suit: "Soumission pour démolition des édifices actuels et travaux d'excavation, édifice public, Calgary, Alberta", seront reçues jusqu'à midi, le 14 mai 1919, aux fins de démolir les édifices actuels et faire des travaux d'excavation, édifice public, Calgary, Alta.

On peut voir les plans et devis, et on peut obtenir des formules de soumission à cet effet, au bureau de l'architecte en chef, ministère des Travaux publics, à Ottawa; de l'architecte autorisé, Calgary, et de l'architecte autorisé, 802 édifice Lindsay, Winnipeg, Man.

Les soumissions ne seront pas considérées à moins qu'elles soient faites sur les formules fournies par le ministère et conformes aux conditions y établies.

Toute soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté sur une banque autorisée et fait payable à l'ordre du ministre des Travaux publics, pour une somme égale à 10 pour 100 du montant de la soumission. Seront acceptées aussi à titre de sécurités des obligations de l'emprunt de guerre, ou, si nécessaire, des obligations de guerre et chèques pour former le montant voulu.

Par ordre,

R. C. DESROCHERS,
Secrétaire.Ministère des Travaux publics,
Ottawa, le 23 avril 1919.

Soumissions demandées.

Des soumissions cachetées, adressées au soussigné et portant l'inscription "Soumission pour modifications et annexes, édifice de l'enseignement professionnel, hôpital militaire, Kingston, Sydenham, Ont., modifications et annexes aux quartiers des officiers, hôpital militaire de Kingston, Sydenham, Ont.", selon le cas, seront reçues jusqu'à midi jeudi, le 8 mai 1919, pour les travaux de modifications et de nouvelles constructions pour convertir une bâtisse en pierre déjà érigée, en un édifice pour l'enseignement professionnel, hôpital militaire, Kingston, Sydenham; des modifications et des nouvelles constructions pour convertir une résidence qui existe déjà en des quartiers pour les officiers, hôpital militaire de Kingston, Sydenham, Ont.

Les plans et les spécifications peuvent être vus et les formules de soumission peuvent être obtenues au bureau de l'architecte en chef du ministère des Travaux publics, Ottawa; du surintendant des édifices publics, bureau de poste central, Montréal; du surintendant des constructions, 258 rue Bagot, Kingston, et du surintendant des édifices publics, station postale "F", Toronto, rue Yonge.

On ne tiendra compte que des soumissions faites sur les formules fournies par le ministère conformément aux conditions mentionnées dans les dites formules.

Un chèque égal à 10 pour 100 du montant de la soumission, fait à l'ordre du ministre des Travaux publics et accepté par une banque autorisée devra accompagner chaque soumission. On acceptera aussi, comme garantie des bons des emprunts de guerre du Dominion, ou des bons d'emprunt et des chèques pour compléter le montant.

Par ordre,

R. C. DESROCHERS,
Secrétaire.

Ministère des Travaux publics,

SOUSSIONS POUR TORONTO.

Le ministère des Travaux publics recevra jusqu'à midi, vendredi le 9 mai 1919, des soumissions pour la construction de l'édifice de la buanderie, pour l'hôpital d'orthopédie, Toronto, Ont., lesquelles soumissions devront être cachetées, adressées au soussigné et porter sur l'enveloppe, en sus de l'adresse les mots: "Soumission pour l'édifice de la buanderie, hôpital d'orthopédie, Toronto, Ont."

On peut consulter les plans et devis et se procurer des formules de soumission aux bureaux de l'architecte en chef du ministère des Travaux publics, Ottawa; au surintendant des Hôpitaux Militaires, 350 rue Christie, et au surintendant des édifices publics, station postale "F", Toronto.

On ne tiendra compte que des soumissions faites sur les formules fournies par le ministère conformément aux conditions mentionnées dans les dites formules.

Un chèque égal à 10 pour cent du montant de la soumission, fait à l'ordre du ministre des Travaux publics et adopté par une banque autorisée devra accompagner chaque soumission. On acceptera aussi, comme garantie, des bons des emprunts de guerre du Dominion, ou des bons d'emprunt et des chèques pour compléter le montant.

Par ordre,

R. C. DESROCHERS,
Secrétaire.

Ministère des Travaux publics,

PENSIONS NON RÉCLAMÉES.

Il y a encore un grand nombre de parents ou amis de soldats qui auraient droit de réclamer des pensions. La Commission des pensions publie la liste suivante et la dernière adresse des personnes qu'il n'a pas encore été possible de retracer:

- Soldat Larry Gordon, 11e bataillon (100791).
- L.-cap. P. Reckenzaum, 231e bataillon (62495).
- Spr. William Laphan Canadian Engineers (100449).
- Soldat Joseph Fisher, dépôt de district n° 12 (47558).
- Soldat Charles Atkins, 131e bataillon (62887).
- Soldat S. MacPherson, Canadian Engineers (61971).
- Soldat Leonard Willows, 43e bataillon (10137).
- Soldat Peter Bowen, dépôt de district n° 1 (60384).
- Soldat Thomas Johnston, 20e bataillon (26400).
- Cap. Joseph Boland, A.M.C.T. dépôt (18206).
- Soldat N. Garnet, 25e bat. (24982).
- Soldat William Dixon, 26e bataillon (49525).
- L.-cap. Albert Russell, L.S.H. (796 A.M.).
- Soldat Martin Hanson, dépôt de district n° 2 (53759).
- Soldat James Short, 58e bataillon (41257).
- Gén. Walter Freeman, 19e batterie (32053).
- Soldat Harry Shepherd, 35e bataillon (31823).
- Soldat John Lonie, dépôt de district n° 10 (59806).
- Soldat James Henry, 10e bataillon (48181).
- Soldat William McDonald, dépôt de district n° 2 (5747G.).

- Gén. Burchell McRay, 3e C.G.A. (55928).
- Soldat H. Holligan, 12e btail. (60410).
- Soldat Frank Bullis, 253e bataillon (40502).
- Sold. Arthur Smith, C.A.M.C. (58930).
- Serg. Walter Scott, n° 4 C. A. S. C. (63362).
- Soldat Clement Class, 200e bataillon (29808).
- Soldat Pete Hoel, 197 bat. (31854).
- Soldat Henry Smith, 252e bataillon (5521G.).
- Soldat J. LaVassor, 10e bat. (61474).
- Soldat Albert Derome, dépôt de district n° 5 (61947).
- Soldat W. Moore, 72e bn (57485).
- Soldat Donald McDonald, 7e C. R. T. (61049).
- Soldat Joseph Lockman, 235e bataillon (106595).
- Soldat John Francis, 1er dépôt bataillon (107571).
- Soldat Thomas Deadman, 216e bataillon (102778).
- Soldat Fred Girard, dépôt forestier (30473).
- Soldat William Long, 15e bataillon (32258).
- Soldat William Apted, 26e bataillon (39788).
- Soldat John Conroy, 14e bat. (3780).
- Soldat William Sheppard, 113e bataillon (50108).
- Soldat Robert Whitley, Forestry Construction Draft (34610).
- Cap. Ernest Carr, dépôt de district n° 2 (54814).
- Sap. Jon Jones, C.E.T.D. (4598G.).
- Soldat John Baker, dépôt de district n° 1 (101186).
- Gén. Herbert Lee, C.F.A. (101323).
- Soldat Joseph Keeler 42e bataillon (102774).
- Soldat Hector Alexander, 2e bataillon (104801).
- Soldat William Conway, dépôt de district n° 7 (102450).

AVANTAGES DE NE PAS CHANGER LES GRAINES DE SEMENCES

Rien dans la pratique ne recommande ces changements, d'après un bulletin des fermes expérimentales.

Un grand nombre de cultivateurs pensent encore qu'il est avantageux de changer leurs semences toutes les deux ou trois années. A la lumière des résultats obtenus par les travaux faits aux différentes fermes expérimentales du Canada, déclare un bulletin publié par la division des fermes expérimentales, cette pratique n'a rien de recommandable, tandis qu'au contraire il a été prouvé qu'il y a de réels avantages à ne pas changer les semences. Lorsque l'on se sert d'un bon tarare, il est facilement possible de récolter chaque année et successivement la même sorte de grain sur la même terre et de maintenir la qualité et le rendement, pourvu que les graines soient mises en terre de bonne heure, dans un sol fertile et bien drainé. Il ne faut pas jeter le blâme sur les semences lorsque les résultats ne sont pas satisfaisants, ce qui est ordinairement le cas pour tous les cultivateurs qui ne sont pas satisfaits.

Un grand nombre de ceux qui sont en faveur du changement des semences ont sans doute appuyé leur croyance sur de fausses observations. Une erreur que l'on commet souvent est le fait de comparer les résultats d'une saison avec les résultats de la saison suivante. Lorsque les semences ont été changées de temps en temps et que la deuxième saison est particulièrement favorable, on est tout de suite certain que le changement des semences a été la cause de l'augmentation de la récolte. Les conditions atmosphériques dans les différentes saisons peuvent, à elles seules, être la cause d'une différence dans la récolte de 20 à 40 boisseaux par acre, selon la sorte

de grain. Ensuite, l'usage de différentes sortes de champs peuvent donner lieu à la même erreur de jugement, de même que les différences dans les dates des semailles.

Lorsque l'échange des semences est fait avec un voisin, il est toujours douteux que l'on obtienne des semences meilleures que les siennes propres. La variété n'est pas toujours sûre, et il faut aussi tenir compte de la main-d'œuvre, des frais et des inconvénients, tandis qu'il y a toujours le risque d'introduire des mauvaises herbes.

Il y a un échange de semences que tout cultivateur suivant cette coutume devrait toujours faire. Il devrait changer ses semences pour la meilleure qualité de semences et toujours être fidèle à cette ligne de conduite. Lorsqu'il n'est pas satisfait de ses semences, il devrait les mettre de côté et acheter des semences bien connues et dont la réputation est établie. La pureté des semences de même que le rendement peuvent être maintenus en faisant usage d'un carré d'expérimentation et d'un tarare, et le changement des semences n'est pas nécessaire.

On manque de garçons de ferme dans la Saskatchewan

La province de la Saskatchewan manque d'environ 2,000 garçons de ferme au moment de commencer l'ensemencement de ses terres. Voilà ce que dévoile un rapport du commissaire de l'immigration, à Winnipeg, en date du 15 avril. Le rapport dit que ces renseignements sont basés sur les nombreuses demandes adressées par les fermiers aux différents bureaux de placement provinciaux. Il est possible que le tarif spécial de 1 cent par mille offert par les compagnies de chemins de fer soit un encouragement suffisant pour engager les jeunes fermiers de l'est à se porter vers l'ouest. D'un autre côté, il n'est pas douteux que la situation se ressentira fortement du progrès accompli dans le licenciement des troupes.

DEMANDES DE SOUMISSIONS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Les firmes désirant soumissionner pour une catégorie quelconque de fournitures doivent s'adresser à la Commission des achats de guerre, immeuble Booth, Ottawa, en donnant des détails sur la nature du commerce qu'elles font et une liste des marchandises qu'elles désirent offrir.

Des soumissions sont constamment sollicitées par les différents départements du gouvernement, des formules et devis étant distribués par la malle à tous les individus et firmes intéressés, connus de la commission.

La commission des achats de guerre tient un registre des différentes firmes et des lignes de commerce dans lesquelles elles sont intéressées et, par conséquent, ceux qui voudraient qu'on leur envoie des formules de soumission feraient bien d'enregistrer leurs noms, adresses, catalogues, etc., au bureau de la commission des achats de guerre qui coopère avec tous les autres départements.

Les différents départements du gouvernement fédéral ont demandé, entre les 19 et 25 avril, des soumissions comme suit:

Articles.	Endroit de livraison.	Date.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (COMMISSION TOPOGRAPHIQUE):		
Baromètres graphiques	Ottawa	23 avril.
MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT CIVIL DES SOLDATS:		
Moteurs d'induction	Hamilton	28 avril.
Toilettes à pansements	Ottawa	10 mai.
Aiguilles à laine	Montréal	29 avril.
Complets en tweed	Ottawa	3 mai.
Couteaux	"	3 "
Cuillères	"	3 "
Fourchettes	"	3 "
Epinette claire-voie	Guelph	3 "
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS:		
Bois de construction et de charpente	Port-Dover	2 mai.
Bois de charpente	Bathurst	3 "
Pieux à ballastage	"	3 "
Ballast	"	3 "
Repoussoirs	"	3 "
Pupitres, dessus plat	Ottawa	3 "
Tabourets	"	3 "
Supports pour téléphone	"	3 "
Chaises	"	3 "
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (PÉNITENCIERS):		
Bois de charpente	St-Vincent de Paul	30 avril.
Lampes électriques	"	30 "
Charbon, c. de m.	Dorchester	5 mai.
Feuilles d'acier	Stony-Mountain	5 "
Papier à doubler	"	5 "
MINISTÈRE DES POSTES:		
Frise grise	Ottawa	7 mai.
Molleton bleu et gris	"	7 "
DÉPARTEMENT DE LA PAPETERIE:		
Enveloppes blanches, n° 8 O.S., imprimées	Ottawa	5 mai.
Enveloppes blanches, n° 11 O.S., imprimées	"	5 "
Papier blanc à écrire	"	5 "
MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE:		
Fournitures de chirurgie	Kingston	5 mai.
Verrerie	Ottawa	5 "
Fournitures, rayons X	Winnipeg	5 "
Tablettes	Ottawa	30 avril.
Fournitures, rayons X	Regina	5 mai.
Drogues	Ottawa	5 "
Acier	Québec	30 avril.
Malles	Ottawa	15 mai.
Extincteurs chimiques	"	29 avril.
Légumes frais	London	25 "
Poisson	Brandon, Man.	29 "
Légumes frais	Regina	29 "
Buanderie	Hôpital, Qualicum-Beach	3 mai.
Crème, beurre, lait et crème glacée	Ste-Anne de Bellevue, Qué.	2 "
Enlèvement de cendres	Belleville, Ont.	29 avril.
Bacon	Hamilton	28 "
Bacon	Toronto	3 mai.
Bacon	Kingston	29 avril.
Pneus et tubes	Ottawa	6 mai.
Cordes de halage	"	6 "
Beurre	Toronto	30 avril.
Ventes de marchandises de surplus.		
Couvertures—Balles de 10 et caisses de 100:		
Ontario et Québec		25 avril.
Provinces maritimes et de l'Ouest		15 mai.
Lacets de chaussures—Lots de 120 douz. paires		13 "
Souliers en canevas—Lots de 300 paires d'un type.		
Deux types: (1) Semelles de cuir; (2) semelles fibre		14 "
Botlines—patron anglais—Lots de 100 paires		14 "
Pardessus—Lots de 100 paires		15 "
Claques—Lots de 100 paires		16 "
Balais de maïs—Lots de 12 douzaines		17 "
Dégradés—Lots de 7 grosses de boîtes		17 "
Salopettes—Lots de 300		19 "
Bretelles—Lots de 12 douzaines paires		19 "
Pantalons de travail—Lots de 300		19 "

PRENEZ L'HABITUDE DU TIMBRE DE GUERRE.